



HAL
open science

Lanceurs d'alerte

Alice Dejean de la Batie

► **To cite this version:**

Alice Dejean de la Batie. Lanceurs d'alerte. Jurisclasseur Communication, 2022, pp.Fasc. 18-50.
hal-04613672

HAL Id: hal-04613672

<https://hal.science/hal-04613672>

Submitted on 16 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FASC. 18-50 : LANCEURS D'ALERTE

ALICE DEJEAN DE LA BATIE, MAITRE DE CONFERENCES A
L'UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

POINTS-CLES

- Traître ou héros, insurgé ou tyran, le **lanceur d'alerte** est une figure controversée tant historiquement que sociologiquement, qui cristallise les tensions politiques **entre désir de transparence et devoir de loyauté**, ce qui explique les réserves à son égard (V. [n° 1 et 2](#)).
- Encouragé par le retentissement de scandales comme l'affaire du *Mediator*, les affaires *leaks* (*Wikileaks*, *Swissleaks*, *Luxleaks*) ou encore l'affaire des *Panama papers*, et sous l'influence des droits anglo-saxons et européens, le **droit français a progressivement consacré un statut du lanceur d'alerte**, d'abord dans la législation spécialisée (V. [n° 3 à 10](#)).
- Le statut de lanceur d'alerte a ensuite été unifié dans la **loi " Sapin II " du 9 décembre 2016** (V. [n° 11 à 13](#)). Celle-ci propose une **définition précise** du lanceur d'alerte, encadrant à la fois **les caractéristiques** que doit avoir l'auteur de d'alerte (V. [n° 14 à 23](#)) et les **modalités de l'alerte** (V. [n° 24 à 33](#)).
- Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le **lanceur d'alerte bénéficie d'une protection qui répond à des conditions précises** (V. [n° 34 à 37](#)). En particulier, pour bénéficier de la protection de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#), le lanceur d'alerte doit respecter une **procédure de signalement balisée**. À la procédure de droit commun (V. [n° 38 à 48](#)) s'ajoutent des procédures particulières (V. [n° 49 à 56](#)). Quelle

que soit la procédure de signalement, le **traitement de données collectées est surveillé de près par la CNIL** (V. [n° 57 à 61](#)).

- Lorsque les conditions sont remplies, la caractérisation d'une alerte au sens de la loi " Sapin II " enclenche des **mécanismes juridiques de protection non seulement de l'auteur de l'alerte mais également, à titre subsidiaire, de la personne visée** par l'alerte (V. [n° 62 à 65](#)).
- Même lorsqu'il remplit les conditions posées par la loi du 9 décembre 2016 , le lanceur d'alerte doit prendre garde à ne pas commettre de **faute civile** en abusant de sa liberté d'expression (V. [n° 66 et 67](#)) mais il bénéficie d'une protection contre les répercussions juridiques et disciplinaires que ses révélations pourraient engendrer. Ainsi, le lanceur d'alerte peut, au premier chef, bénéficier d'une **protection sur le plan pénal** (V. [n° 68 à 79](#)).
- Le statut de lanceur d'alerte offre également une protection des **conditions de travail, que l'intéressé soit salarié du privé** (V. [n° 80 à 86](#)) **ou agent public** (V. [n° 87 à 91](#)). Une protection spécifique est en outre mise en place lorsque l'alerte est portée devant **l'AMF ou l'ACPR** (V. [n° 92 et 93](#)).
- Si la loi " Sapin II " constitue ainsi une avancée notoire dans l'établissement d'un statut juridique du lanceur d'alerte et d'un régime de l'alerte, la **transposition à venir de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019** devrait amener le législateur national à modifier, sur certains points, le dispositif actuellement en vigueur (V. [n° 94 à 98](#)).

I. INTRODUCTION

A. DE LA DELATION A L'ALERTE

§ 1 Traître ou héros ?

Figure historiquement controversée (N. Warembourg, *Le sycophante, un lanceur d'alerte ? Remarques historiques sur la délation et le délateur dans l'Athènes démocratique*, in *Les lanceurs d'alerte, Quelle protection juridique ? Quelles limites ?*, M. Disant et D. Pollet-Panoussis (dir.) : LGDJ, 2017, p. 53), traître pour les uns, héros aux yeux des autres (M.-A. Hermitte, *Le lanceur d'alerte, héros des sociétés scientifiques et techniques ?*, in *Héroïsme et droit : RERDH*, Dalloz, 2014, p. 135), le lanceur d'alerte jouit d'un statut social complexe qui souligne l'association entre alerte et danger (F. Chaltiel Terral, *Les lanceurs d'alerte : Dalloz 2018, spéc. p. 1*) et met en exergue la relation ambiguë entre alerte et délation. À ceci s'ajoute la tension permanente entre la protection que garantit la confidentialité, et l'exigence croissante de transparence de la société contemporaine. Ces enjeux contradictoires, qui irriguent la figure sociologique du lanceur

d'alerte (V. M.-C. Sordino, *Le signalement des infractions de corruption par les lanceurs d'alerte*, in *Le risque de corruption*, J.-M. Brigant (dir.) : Dalloz, 2018, p. 59 , spéc. p. 61-62), se retrouvent dans la législation relative aux lanceurs d'alerte. Celle-ci balance constamment entre deux extrêmes. D'un côté, la volonté de promouvoir des comportements socialement utiles – voire démocratiquement salvateurs – rend la protection du lanceur d'alerte indispensable. De l'autre, la nécessité non seulement d'éviter la calomnie, mais également de préserver la loyauté au sein des entreprises et des institutions publiques (L. Ragimbeau, *Le droit d'alerte des agents publics : enjeux et perspectives*, in *Lanceurs d'alerte : innovation juridique ou symptôme social ?*, M.-C. Sordino (dir.), spéc. p. 104-105) ainsi que la confidentialité de certaines informations sensibles, invite à la prudence. Ainsi, " l'alerte éthique suppose de faire un choix entre plusieurs loyautés en conflit " (D. Lochak, *Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives* : RTDH 10/2016, n° 13).

§ 2 Réserves des institutions publiques

C'est précisément cette difficile frontière entre alerte et délation qui avait initialement conduit la CNIL à se montrer très réticente à l'idée de création d'un statut de lanceur d'alerte. Si elle participe aujourd'hui à la protection du lanceur d'alerte en garantissant un traitement des données à caractère personnel conforme au [RGPD](#) (V. [n° 57](#)), la Commission était donc à l'origine peu favorable à la création de ce statut. Dans une délibération de 2005 ([CNIL, délib. n° 2005-110 et 205-111, 26 mai 2005](#)), elle exprimait ainsi des réserves : " La Commission considère que la mise en œuvre par un employeur d'un dispositif destiné à organiser auprès de ses employés le recueil, quelle qu'en soit la forme, de données personnelles concernant des faits contraires aux règles de l'entreprise ou à la loi imputables à leurs collègues de travail, en ce qu'il pourrait conduire à un système organisé de délation professionnelle, ne peut qu'appeler de sa part une réserve de principe au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et en particulier de son article 1er. En ce sens, la Commission observe que la possibilité de réaliser une "alerte éthique" de façon anonyme ne pourrait que renforcer le risque de dénonciation calomnieuse ". Ces réserves – dont on remarque qu'elles étaient notamment liées au caractère anonyme de la dénonciation, qui n'est pas repris dans le dispositif actuel (V. [n° 14 et 43](#)) – avaient conduit la CNIL, dans le cas d'espèce, à refuser d'autoriser la mise en œuvre d'un " dispositif d'intégrité professionnelle " présenté par une société de restauration rapide. La CNIL n'est pas la seule institution publique à avoir émis des réserves quant à l'opportunité des procédures d'alerte. Dans ses rapports annuels de 2003 et 2004, le Service central de la prévention de la corruption (SCPC) s'était également montré très réticent, soulignant que les procédures d'alerte mises en place Outre-Atlantique n'avaient pas d' " incidence significative sur les problèmes de fraude ". Le SCPC ajoutait que les dénonciateurs n'avaient généralement qu'une " vision parcellaire de la situation " et qu'une dénonciation malveillante ou erronée pouvait être " un outil redoutable de déstabilisation pour l'entreprise " (SCPC, *Rapport annuel 2004*, p. 111).

B. L'EMERGENCE D'UN STATUT LEGAL DU LANCEUR D'ALERTE

1° LES INFLUENCES JURIDIQUES EXTERIEURES

§ 3 L'influence anglo-saxonne et l'impulsion européenne

Si les droits américain (*Loi Sarbanes-Oxley*, 30 juill. 2002. – À ce sujet, V. not. S.-L. Dreyfuss, *Le whistleblowing aux États-Unis* : CDE 2018, n° 1, p. 43) et anglais (*Public Interest Disclosure Act 1998*. – V. not. E. Seassaud, *Le lanceur d'alerte en droit anglais. Un acteur responsable, par-delà les archétypes du traître et du héros* : CDE 2018, n° 1, p. 47) ont introduit de longue date des mécanismes de protection des *whistleblowers*, les systèmes juridiques continentaux se montrent beaucoup plus réticents malgré les encouragements des institutions européennes (N. Lenoir, *Les lanceurs d'alerte – Une innovation française venue d'outre-Atlantique* : JCP E 2015, 1492. – H. Oberdorff, *Vers un statut européen du lanceur d'alerte ?*, in *Les droits de l'Homme à la croisée des droits*, Mél. en l'honneur de Frédéric Sudre : LexisNexis 2018, p. 513). Il n'existe par exemple pas, à l'heure actuelle, de statut du lanceur d'alerte proprement dit en droit allemand (C. Jux et C. Saby, *Whistleblowing : l'approche allemande* : CDE 2018, n° 1, p. 32) ou en droit espagnol (M. Gallardo, *Whistleblowing checklist en droit espagnol* : CDE 2018, n° 1, p. 39). Pour une étude de droit comparé sur les lanceurs d'alerte, V. not. J. Chacornac (dir.), *Lanceurs d'alerte – Regards comparatistes*, vol. 21 : Soc. de lég. comp. 2020, coll. " Centre français de droit comparé ". À pas comptés, le législateur français a progressivement introduit, à partir de 2007, une protection de certains lanceurs d'alerte dans des lois sectorielles.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 3-1 L'apparition du lanceur d'alerte dans la législation spécialisée

Dénonciation de mauvais traitements dans les établissements sociaux. – L'idée d'une protection professionnelle des personnes dénonçant des faits problématiques dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur activité n'est pas neuve. En particulier, [l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles](#) interdit, depuis la promulgation de ce code en 2000, toute mesure de rétorsion professionnelle à l'encontre d'un salarié ou d'un agent travaillant dans un établissement ou un service social ou médico-social et ayant témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements. La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article L. 313-24 qui renvoie dorénavant au régime de protection du lanceur d'alerte tel qu'il est prévu dans la loi " Sapin II " (V. n° 11 et sa Mise à jour).

2° L'APPARITION DU LANCEUR D'ALERTE DANS LA LEGISLATION SPECIALISEE

§ 4 Lutte contre la corruption

La [loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007](#) relative à la lutte contre la corruption a ouvert le bal en mettant en place une protection du salarié qui, de bonne foi, dénonçait à l'employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption qu'il avait pu connaître dans l'exercice de ses fonctions ([C. trav., ancien art. L. 1161-1](#)).

§ 5 Risque grave pour la santé publique ou l'environnement

La [loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011](#) pour les alertes relatives à la sécurité sanitaire des produits de santé a ensuite mis en place une protection du salarié qui, de bonne foi, relatait ou témoignait soit à l'employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives, soit, en dernier ressort, à un journaliste, de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ([CSP, ancien art. L. 1351-1](#)).

§ 6 Création de la CNDASE

La [loi n° 2013-316 du 16 avril 2013](#) relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, dont l'article 1er dispose " *toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement* ", a institué la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Celle-ci est chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement (*à ce sujet, V. not. F.-G. Trébulle, Alertes et expertise en matière de santé et d'environnement, les enjeux de la loi du 16 avril 2013 : Environnement et dev. durable 2013, étude 21*).

§ 7 Lutte contre les conflits d'intérêts

La [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique a mis en place une protection du salarié qui, de bonne foi, relate ou témoigne à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée ou aux autorités judiciaires ou administratives, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qu'il a pu connaître dans l'exercice de ses fonctions. Concernant les agents publics, la dénonciation de conflit d'intérêts est envisagée en même temps que celle d'un crime ou d'un délit (*V. n° 8*).

§ 8 Dénonciation d'un crime ou d'un délit par un salarié ou un agent public

La [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#) relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a mis en place une protection du salarié ([C. trav., art. L. 1132-3-3, al. 1er](#)) ou du fonctionnaire ([L. n° 83-634, 13 juill. 1983, art. 6 ter A](#),

[al. 1er](#)) qui, de bonne foi, relate ou témoigne de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (*concernant la protection du salarié, V. A. Cerf-Hollender, Les nouveaux salariés à protéger : les témoins et les lanceurs d'alerte, in Mél. en l'honneur de Christine Lazerges : Dalloz, 2014, p. 515*). Des dispositions en faveur des militaires se trouvant dans une situation similaire ont été introduites par la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (*C. défense, art. L. 4122-4, al. 1er*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 8 Codification des dispositions relatives aux fonctionnaires

Depuis l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique ([Ord. n° 2021-1574, 24 nov. 2021](#)), les dispositions relatives au signalement de bonne foi par un fonctionnaire de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ont été codifiées à l'[article L. 135-1 du Code général de la fonction publique](#).

§ 8-1 Signalement de faits de harcèlement sexuel

Le Code du travail prévoit la situation spécifique des faits de harcèlement sexuel (qui constituent un délit mais que le législateur a choisi, sans doute pour des raisons symboliques, de traiter séparément). Sur ce point, la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié le Code du travail pour rassembler à l'article L. 1153-2 le cas de la victime d'un harcèlement ou d'une tentative de harcèlement, et celui de la personne qui, sans en être victime, a témoigné de ces faits de bonne foi. Par renvoi à l'[article L. 1121-2 du Code du travail](#) (*V. Mise à jour n° 82*) et à la loi " Sapin II ", le législateur fait peu ou prou bénéficier ces deux types de personnes des mêmes protections que celles accordées au lanceur d'alerte.

§ 9 Renseignement. Alerte de la CNCTR

La [loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015](#) relative au renseignement a créé la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) pour remplacer la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS). Cette loi a mis en place une protection de l'agent qui, de bonne foi, porte des faits susceptibles de constituer une violation manifeste du livre VIII du Code de la sécurité intérieure à la connaissance de la CNCTR (*CSI, art. L. 861-3, II. – À ce sujet, V. R. Parizot, Surveiller et prévenir... à quel prix ? Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement : JCP G 2015, 1077, spéc. n° 12 et 13*).

§ 10 Lanceur d'alerte de sécurité

La [loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique a ajouté un [article L. 2321-4 au Code de la défense](#) qui vise à protéger les " lanceurs d'alertes de sécurité " (Éric A. Caprioli, *Le régime des lanceurs d'alertes de sécurité dans la loi pour une République numérique* : [Comm. com. électr. 2017, comm. 9](#)). Il s'agit de personnes de bonne foi qui transmettent à la seule Autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) une information sur l'existence d'une vulnérabilité concernant la sécurité d'un système de traitement automatisé de données. L'ANSSI procède alors à l'information de l'organisation concernée par la vulnérabilité tout en protégeant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte. Sur le plan pénal, l'article L. 2321-4 n'apporte qu'une protection limitée à l'intéressé, en écartant simplement l'obligation faite à tout agent public par l'[article 40 du Code de procédure pénale](#) d'informer le parquet de tout crime ou délit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En revanche, le lanceur d'alerte de sécurité n'est en théorie pas protégé contre des poursuites pénales pour accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données (*C. pén., art. 323-1*), il sera toutefois " *légitimement en droit de bénéficier de l'appui de l'ANSSI auprès de l'autorité judiciaire, ce qui devrait entraîner la clôture du dossier par un classement sans suite ou une relaxe* " (Éric A. Caprioli, *op. cit.*, n° 9).

C. L'AVENEMENT D'UN STATUT UNIFIE DU LANCEUR D'ALERTE

§ 11 La loi du 9 décembre 2016, dite loi " Sapin II "

Le lanceur d'alerte a finalement été défini et protégé de manière transversale par la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi " Sapin II ". Ce texte intervient seulement quelques mois après que la chambre sociale a pris les devants dans un arrêt remarqué par lequel elle avait, au visa de l'article 10, [sect] 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, censuré le refus d'annuler un licenciement d'un lanceur d'alerte (*Cass. soc., 30 juin 2016, n° 15-10.557 : JurisData n° 2016-012560*). À l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte est défini comme " *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ".

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 11 Modification de la loi " Sapin II " par la loi du 21 mars 2022

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a sensiblement modifié la loi " Sapin II " qui n'est toujours pas codifiée. Les nouvelles

dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022. Au premier chef, la définition du lanceur proposée par l'article 6 de la loi " Sapin II " a été sensiblement élargie. Le lanceur d'alerte est dorénavant défini dans un I comme " *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* ". Cette nouvelle définition tend à élargir le statut de lanceur d'alerte à des personnes qui s'en trouvaient jusque-là exclues (V. mises à jour n° 17, 26, 27 et 33). La loi du 21 mars 2022 a également ajouté à l'article 6 un II relatif aux secrets exclus du champ de l'alerte (V. n° 74).

§ 11-1 Conflit de lois : articulation du régime " Sapin II " avec d'autres dispositions protectrices du lanceur d'alerte

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) complète l'article 6 de la loi " Sapin II " par un III qui exclut dorénavant l'application du premier chapitre de cette dernière " *lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* ". Le texte prévoit toutefois une exception lorsque les dispositions de la loi " Sapin II " sont plus favorables à l'auteur du signalement. Dans ce cas, lui sont applicables les articles 10-1, 12, 12-1, 13 et 13-1 de la loi du 9 décembre 2016 .

§ 12 Un statut très encadré

Lorsqu'il remplit certaines conditions précises et suit une procédure de signalement jalonnée, la loi prévoit une protection renforcée du lanceur d'alerte à la fois sur le plan pénal et dans le cadre de son activité professionnelle. Doivent ainsi être successivement envisagées d'une part la définition du statut de lanceur d'alerte et d'autre part la protection attachée à ce statut.

II. LE STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

§ 13 Le Conseil d'État avait préconisé l'avènement d'un " *socle de dispositions communes reposant sur des procédures graduées, sécurisées et accessibles* " (CE, *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger* : Doc. fr. 2016, p. 55. – À ce sujet V. J.-M. Pastor, *Le Conseil d'État définit le lanceur d'alertes* : AJDA 2016, p. 693). Sous des apparences de

simplicité servant sa fonction " prosélyte " d'affichage de la volonté politique de protéger les lanceurs d'alerte (S. Dyens, *Le lanceur d'alerte dans la loi " Sapin 2 " : un renforcement en trompe-l'œil* : AJCT 2017, p. 127), la loi de 2016 propose, à y regarder de plus près, une conception relativement restreinte tant de l'auteur de l'alerte que des modalités selon lesquelles l'alerte doit être donnée.

A. L'AUTEUR DE L'ALERTE

1° UNE PERSONNE PHYSIQUE

§ 14 Exclusion des personnes morales

La loi limite explicitement le statut de lanceur d'alerte aux personnes physiques, excluant ainsi du champ de la protection les personnes morales. Cela peut être regretté dès lors que certaines personnes morales ont précisément pour objet la défense d'un intérêt collectif ou de l'intérêt général, et peuvent en outre parfois bénéficier d'un accès privilégié à certaines informations confidentielles. On songe en particulier aux associations et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux syndicats et aux comités sociaux et économiques (CSE). Si l'effet protecteur attaché au statut de lanceur d'alerte peut sembler sans pertinence pour une personne morale en ce qui concerne la protection en droit du travail et de la fonction publique, il en va autrement en matière pénale. En effet, alors que les personnes morales sont, depuis la réforme du Code pénal de 1994, susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, elles ne peuvent en revanche pas bénéficier de la cause d'irresponsabilité fondée sur le statut de lanceur d'alerte. Or il est tout à fait envisageable qu'une alerte soit lancée pour le compte d'une personne morale (comme une ONG, par exemple) par son organe ou son représentant. Ce dernier, s'il est une personne physique, pourra bénéficier de la justification liée à son statut de lanceur d'alerte. En revanche, la responsabilité pénale de la personne morale pourra être engagée. Enfin, cette exigence interdit que le lanceur d'alerte soit anonyme puisqu'il serait alors impossible de déterminer s'il s'agit d'une personne physique ou morale (R. Parizot, *Les renversements de la responsabilité pénale* : RSC 2017, p. 363. – *Sur la question de l'anonymat*, V. [n° 43](#)).

§ 15 Une exclusion vouée à disparaître ?

L'évolution législative prochaine occasionnée par la transposition de la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (V. [n° 96](#)) pourrait toutefois être l'occasion d'inclure les personnes morales dans le dispositif (*en ce sens*, V. P. Villeneuve, *Protection de l'enfance, entre droit de l'inspection et obligation de signalement : le champ des possibles* : AJCT 2020, p. 500. – V. également C. Ballot-Squirawski, *L'immunité des lanceurs d'alerte* : Gaz.

Pal. Rec. 2021, n° 18, Gazette spéc. dossier p. 67). En effet, quoique les personnes morales soient également exclues du statut de lanceur d'alerte par la directive européenne (*art. 5, [sect] 7*), elles peuvent bénéficier de la protection légale lorsqu'elles sont liées à un lanceur d'alerte (*V. n° 97*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 15-1 Protection indirecte des personnes morales par le régime de l'alerte

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) réserve toujours le statut de lanceur d'alerte aux personnes physiques, mais élargit, la protection dont il bénéficie à certaines personnes de son entourage, qui peuvent quant à elles être des personnes morales. Sont ainsi protégées, dans un nouvel article 6-1 de la loi " *Sapin II* ", d'une part les personnes morales ayant joué le rôle de " *facilitateur* ", et d'autre part les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel (*V. n° 68-1*).

§ 16 Tempérament. Droit d'alerte du CSE

L'[ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019](#) est toutefois venue renforcer le " *droit d'alerte* " spécifique accordé au CSE ainsi qu'à ses membres en cas d'atteinte au droit des personnes (*C. trav., art. L. 2312-59*) ou de danger grave et imminent (*C. trav., art. L. 2312-60*) ainsi qu'en matière économique (*C. trav., art. L. 2312-63 à L. 2312-69*) et sociale (*C. trav., art. L. 2312-70 et L. 2312-71*). Ces dispositions complètent le droit d'alerte accordé aux travailleurs et aux représentants du personnel au CSE en matière de santé publique et d'environnement (*C. trav., art. L. 4133-1 à L. 4133-4*).

2° AYANT EU PERSONNELLEMENT CONNAISSANCE DES FAITS

§ 17 Connaissance personnelle des faits

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits. Il s'agit d'un " *double critère* " (*JCl. Pénal Code, Art. 122-09, fasc. 20, n° 18, Faits justificatifs – Lanceur d'alerte, par J.-B. Perrier*) qui impose non seulement une connaissance, et non une simple supposition, supputation ou déduction, mais également une connaissance directe. Ceci semble impliquer, *a contrario*, qu'une personne ayant eu connaissance des faits ou du comportement litigieux par l'intermédiaire d'une autre n'entre pas dans la définition légale du lanceur d'alerte, ceci pour éviter " *de donner un quelconque crédit au colporteur* " (*A. Bavitot, Lanceur d'alerte : insurgé ou tyran ? : Dr. pén. 2019, dossier 3*). Cette disposition renforce l'exclusion des personnes morales du champ de la protection en privant les personnes physiques qui la composent de donner l'alerte au sujet d'informations dont la connaissance leur serait parvenue par l'intermédiaire de la personne morale. Il est également envisageable de comprendre cette formulation comme

incluant l'individu ayant été personnellement " *informé par quelqu'un ayant constaté les faits ou le comportement en question* " (P. Thiébart, *Le lanceur d'alerte à la lumière de la loi Sapin 2* : SSL, n° 1745, p. 6). Cette interprétation plus large permettrait d'ouvrir le statut de lanceur d'alerte notamment à l'expert-comptable du SCE (V. Malabat et G. Auzero, *Les lanceurs d'alerte*, in *Études en l'honneur de Philippe Neau-Leduc, Le juriste dans la cité, coll. " Les mélanges "* : LGDJ-Lextenso, 2018, spéc. p. 678). Si le lanceur d'alerte doit donc être un sachant, cela ne fait pas de lui un savant, ce qui contribue à le distinguer d'une autre figure : l'expert (J.-P. Markus, K. Favro et M. Lobe-Lobas, *L'expert dans tous ses états* : Dalloz, 2016, spéc. p. 11-13). L'exigence de connaissance personnelle conduit en outre à exclure du statut de lanceur d'alerte la personne qui répète une information déjà divulguée (Sénat, *Comm. des lois, Rapp. n° 712, 22 juin 2016*, F. Pillet, p. 48).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 17 Connaissance personnelle limitée aux informations obtenues hors du cadre professionnel

L'exigence de connaissance personnelle des faits par le lanceur d'alerte a été tempérée par la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#). Dorénavant, l'article 6 de la loi " Sapin II " limite cette exigence au seul cas où " *les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8* " (V. n° 18). Cette modification pourrait permettre à des individus ayant obtenu l'information de manière indirecte d'accéder au statut de lanceur d'alerte, lorsque cela s'est passé hors du cadre de leur activité professionnelle. On songe en particulier aux personnes physiques ayant accédé à l'information par l'intermédiaire d'une personne morale. Ceci concorde avec le mouvement général de prise en compte progressive des personnes morales dans le cadre de la législation relative aux lanceurs d'alerte (V. n° 15).

3° AGISSANT DANS UN CADRE PROFESSIONNEL

§ 18 Cadre professionnel du signalement de l'article 8 de la loi " Sapin II "

Si l'[article 6 de la loi Sapin II](#) reste assez large dans sa définition de la personne du lanceur d'alerte en visant toutes les personnes physiques sans distinction, la procédure de signalement décrite par l'article 8 de la loi est beaucoup plus restrictive. En effet, la terminologie employée par ce texte – " *supérieur hiérarchique* ", " *employeur* ", " *membre de leur personnel* ", " *collaborateurs extérieurs ou occasionnels* " – suggère que le lanceur d'alerte agit dans un cadre professionnel. De plus, les protections apportées par les [articles 10 à 12 de la loi Sapin II](#) se limitent aux discriminations que le lanceur d'alerte est susceptible de subir dans le cadre de sa vie professionnelle. Cette limitation au cadre professionnel se retrouve en droit de l'Union européenne (PE et Cons. UE, dir. 2019/1937,

23 oct. 2019, art. 4, [sect] 1 , relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 18 Précisions sur le cadre professionnel

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a très largement modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " mais l'esprit reste le même puisque le texte vise dorénavant explicitement les personnes physiques ayant obtenu des informations " dans le cadre de leurs activités professionnelles ". La liste des personnes concernées a toutefois été considérablement allongée (V. mises à jour n° 20 à 23-1).

§ 19 Constitutionnalité de la restriction au cadre professionnel

Cette interprétation de l'article 8, qui limite le champ du signalement à la sphère professionnelle, a été validée par le Conseil constitutionnel (*Cons. const.*, 8 déc. 2016, n° 2016-741 DC). Admettant que le lanceur d'alerte personne physique de l'article 6 est plus largement défini que le lanceur d'alerte personne physique agissant dans un cadre professionnel de l'article 8, les Sages ont considéré que cette différence ne nuisait pas à l'intelligibilité de la loi. Selon eux, la définition de l'article 6 a en effet " vocation à s'appliquer non seulement aux cas prévus par l'article 8, mais aussi, le cas échéant, à d'autres procédures d'alerte instaurées par le législateur, en dehors du cadre professionnel " (*Cons. const.*, 8 déc. 2016, n° 2016-741 DC, [sect] 7).

§ 20 Membre du personnel

Dès son premier alinéa, l'article 8 impose que le signalement soit porté " à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci ". Les personnes susceptibles de lancer l'alerte dans ce cadre doivent donc être soumises à cette hiérarchie, il s'agit par conséquent de salariés. Cependant, le III de l'article 8 parle quant à lui de " membres [du] personnel ", ce qui permet d'envisager une conception un peu plus large du lanceur d'alerte. En effet, le personnel d'une personne morale de droit privé peut être composé non seulement de salariés qui lui sont contractuellement liés, mais également de personnes mises à disposition ainsi que de travailleurs intérimaires.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 20 Ex-membres et membres prospectifs du personnel

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " pour ajouter, aux côtés des membres du personnel *stricto sensu*, deux autres catégories de personnes susceptibles de bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte : d'une part les " personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été

obtenues dans le cadre de cette relation ", et d'autre part les " personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ".

§ 21 Collaborateur extérieur ou occasionnel

Cette catégorie de lanceur d'alerte est plus difficile à cerner que le membre du personnel. On peut sans doute y inclure les prestataires de service, ainsi que, éventuellement, les travailleurs intérimaires et les salariés mis à disposition dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas compris parmi les membres du personnel (V. [n° 20](#)). Peut-être pourrait-on également, dans le cadre d'un réseau de distribution, considérer le franchisé comme un collaborateur du franchiseur. En revanche, les clients de la personne morale concernée resteront probablement exclus. De même, le donneur d'ordre d'un contrat de prestation de service ne sera sans doute pas considéré comme un collaborateur du prestataire (V. *Malabat et G. Auzero, op. cit.*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 21-1 Cocontractants et sous-traitants

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " *Sapin II* " pour y ajouter les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

§ 22 Collaborateur bénévole (exclu)

Le cadre professionnel imposé pour l'alerte conduit probablement à exclure les collaborateurs bénévoles du champ de [l'article 8 de la loi Sapin II](#). Cette hypothèse pourrait se présenter lorsque l'organisme, dans le cadre duquel l'alerte est lancée, bénéficie de l'activité de personnes bénévoles, à l'exemple d'une association. Cependant, comme cela a déjà été souligné (V. [n° 20](#)), le Conseil constitutionnel a précisé que la définition plus générale du lanceur d'alerte prévue à l'article 6 de la loi a également vocation à s'appliquer " à d'autres procédures d'alerte instaurées par le législateur, en dehors du cadre professionnel " ([Cons. const. 8 déc. 2016, n° 2016-741 DC, \[sect\] 7](#)).

§ 23 Dirigeants et associés (exclus)

Enfin, il semble que les dirigeants et associés (personnes physiques) soient également exclus du champ de [l'article 8 de la loi Sapin II](#) (en ce sens, V. *Malabat et G. Auzero, op. cit., spéc. p. 680*). Ces auteurs soulignent que cette impasse de la loi de 2016 est d'autant plus regrettable que ces personnes, par leur situation, " sont les mieux à même d'avoir personnellement connaissance des faits ou manquements litigieux et, dès lors, de pouvoir

les signaler ". À l'inverse, la directive européenne du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d'alerte (V. [n° 96](#)) inclut dans son champ de protection les actionnaires et les mandataires sociaux, ce qui fait espérer une évolution prochaine du droit français sur ce point (à ce sujet, V. V. Magnier, *Le lanceur d'alerte-actionnaire ou mandataire social, un acteur " stratégique " de la gouvernance des sociétés : D. 2020, p. 1307*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 23 Dirigeants et associés dorénavant inclus

Afin de transposer la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 (V. [n° 97](#)), la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " pour inclure les actionnaires, les associés, les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité, ainsi que les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

§ 23-1 Les modalités de l'alerte

Signalement, divulgation, révélation. – La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) opère une distinction terminologique entre le " *signalement* " que se fait selon une procédure spécifique (V. [n° 37 à 53](#)) et la " *divulgation* " publique (V. [n° 54 à 56](#)). Le terme " *révélation* " n'est quant à lui utilisé qu'une fois dans la loi " Sapin II " au sujet du contenu de l'alerte. Il y a été introduit par la loi de 2022 sus évoquée à l'article 6, II, où le législateur reprend apparemment à son compte la distinction classique entre " *révélation* " et " *divulgation* " d'un secret protégé, alors même qu'il a pris le soin de modifier simultanément l'article 6, I afin d'y remplacer le verbe *révéler* par *divulguer*. Sans s'appesantir sur ces subtilités terminologiques qui n'ajoutent guère à la clarté du texte et de la réforme de 2022, on peut rappeler à toute fins utiles la distinction traditionnellement établie par la doctrine : alors que la " *divulgation* " nécessite la communication à un ensemble de personnes, la " *révélation* " est caractérisée même en cas de communication à une seule personne (V. notamment, R. Ollard et F. Rousseau, *Droit pénal spécial : Bréal, 2e éd., 2015, coll. " Grand Amphi Droit "*, p. 244). La jurisprudence considère ainsi que " *la révélation d'une information à caractère secret réprimée par l'article 226-13 du Code pénal n'en suppose pas la divulgation [et] qu'elle peut exister légalement, lors même qu'elle en est donnée à une personne unique et lors même que cette personne est elle-même tenue au secret* " ([Cass. crim., 16 mai 2000, n° 99-85.304 : JurisData n° 2000-002479 ; Bull. crim. n° 192](#)).

B. LES MODALITES DE L'ALERTE

1° L'OBJET DU SIGNALEMENT

§ 24 La dénonciation d'un crime ou d'un délit

L'objet de l'alerte peut d'abord être un crime ou un délit, c'est-à-dire une infraction pénale appartenant, selon la classification tripartite des infractions, aux catégories les plus graves. À l'inverse, la dénonciation d'une contravention reste exclue. De même, la dénonciation d'actes problématiques mais non constitutifs d'une infraction pénale ne rentre pas dans le champ de la protection. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation (*Cass. soc.*, 4 nov. 2020, n° 18-15.669 : [JurisData n° 2020-017746](#)) dans une affaire concernant un salarié licencié pour avoir dénoncé des faits d'atteinte à la liberté d'expression dans le cadre d'échanges avec un syndicat, " *ce qui n'en faisait pas ipso facto des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit [puisqu'] l'article 431-12 du Code pénal n'incrimine l'entrave à la liberté d'expression que si elle est commise de manière concertée, et qu'elle s'accompagne de menaces ou de violences* " (A. Lepage, *Liberté d'expression du salarié – Tout salarié qui parle n'est pas un lanceur d'alerte* : [Comm. com. électr. 2021, comm. 12](#)). Si les faits de l'espèce ont été jugés au regard du [1er alinéa de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail \(V. n° 8\)](#), une solution similaire serait attendue en application de la [loi Sapin II](#).

§ 25 Dénonciation d'un crime ou d'un délit. Superposition des régimes

Le dispositif mis en place par la loi du 9 décembre 2016 se superpose à d'autres mécanismes législatifs antérieurs de dénonciation d'un crime ou d'un délit. D'une part, la loi impose parfois une telle dénonciation. C'est par exemple le cas avec l'obligation faite aux fonctionnaires de donner avis au procureur de la République de tout crime ou délit dont il a acquis connaissance dans l'exercice de ses fonctions ([CPP, art. 40](#)), ou encore aux commissaires aux comptes de révéler au procureur les faits délictueux dont ils ont eu connaissance (*C. pén.*, art. L. 820-7. – À ce sujet, V. not. L. Saenko, *Retour sur l'obligation de dénonciation des commissaires aux comptes* : *Gaz. Pal. Rec. 2021, n° 18, Gazette spéc. dossier p. 67*). C'est également le cas avec de l'incrimination de la non-dénonciation aux autorités d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (*C. pén.*, art. 434-1). D'autre part, la protection des conditions de travail d'un salarié ou d'un agent public ayant dénoncé de bonne foi un crime ou un délit était déjà prévue par plusieurs textes législatifs antérieurs à la [loi Sapin II \(V. n° 8\)](#).

§ 26 La violation grave d'un engagement ou d'un texte normatif

L'objet de l'alerte peut ensuite être une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement. La proposition de loi initiale s'était limitée à la violation de la loi et du règlement. Le reste a été ajouté en nouvelle lecture par la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui a ainsi élargi la définition du lanceur d'alerte par rapport à ce qu'avait retenu le Sénat, permettant notamment d'inclure le droit européen. Demeure toutefois une différence de traitement entre le droit national et le droit supranational : alors que n'importe quel délit, y compris un délit mineur, peut donner lieu à une alerte,

seule la dénonciation de la violation " grave et manifeste " – sans que l'on sache précisément ce que cela signifie – d'un engagement international entre dans le champ de la loi du 9 décembre 2016 .

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 26 Ajout de la tentative de dissimulation d'une violation

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 6 de la loi " Sapin II " pour inclure, parmi les comportements pouvant faire l'objet d'une alerte, la tentative de dissimulation de la violation d'un engagement ou d'un texte normatif. La formulation retenue par le législateur interroge : le cas où une personne a réussi à dissimuler une telle violation pendant un certain temps est-il inclus dans cette " tentative " ? La réponse dépend de la façon dont l'élément matériel est envisagé. Or, la dissimulation se matérialise par un acte continu dont la commission intervient dès que l'auteur est parvenu, à un moment donné, à cacher l'existence de certains faits (ici la violation d'un engagement ou d'un texte). Il en résulte que la tentative de dissimulation – cantonnée au commencement d'exécution – se trouve réservée aux cas où l'auteur n'est jamais parvenu à cacher l'existence de la violation considérée, ce qui semble excessivement étroit au regard de l'esprit du texte. En effet, la dissimulation ayant temporairement réussi est plus grave, dans les risques qu'elle a fait courir aux valeurs sociales protégées, que celle qui a échoué dès le départ. Ainsi, il serait préférable d'ajouter au champ de l'alerte la révélation de la dissimulation de la violation d'un engagement ou d'un texte normatif.

§ 27 Une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général

Enfin, l'objet de l'alerte peut être une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général. Recommandé en 2014 par le Conseil de l'Europe (*Cons. Europe, recommand. CM/Rec (2014) 7, sur la protection des lanceurs d'alerte*), ce dernier objet a également été ajouté en nouvelle lecture par la Commission des lois de l'Assemblée nationale dans le but d'élargir le champ de protection des lanceurs d'alerte. Quant à savoir ce qu'une telle menace ou un tel préjudice recouvrent exactement, le Conseil de l'Europe s'en remet, dans la recommandation précitée, à l'appréciation des États membres, mais précise toutefois qu'il doit s'agir *a minima* des " violations de la loi et des droits de l'homme, ainsi que [des] risques pour la santé et la sécurité publiques, et pour l'environnement " (*sur l'utilisation de l'alerte en matière environnementale, V. not. A. Casado, Lanceur d'alerte et protection de l'environnement : BJT 2019, n° 11, p. 59*). La définition de l'objet de l'alerte reste cependant assez incertaine, et laisse une place à la subjectivité du lanceur d'alerte qui " se revendique du juste et non du droit " (*A. Bavitot, op. cit.*) pour apprécier l'atteinte à l'intérêt général. En cas de litige, il revient *in fine* au juge d'apprécier si la gravité de la menace ou du préjudice considéré justifie l'application du statut de lanceur d'alerte. Cette imprécision tranche avec le choix du législateur européen qui, dans la directive 2019/1937

du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d'alerte (V. [n° 96](#)), a au contraire pris le parti d'énumérer limitativement les textes dont la violation peut faire l'objet d'une alerte.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 27 Suppression de l'exigence de gravité

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié en ce sens l'article 6 de la loi " Sapin II ". Dorénavant l'alerte peut donc porter sur toute menace ou tout préjudice pour l'intérêt général. Ceci élargit la définition du lanceur d'alerte et ôte au juge la marge de manœuvre que lui ménageait l'appréciation souveraine de la gravité.

2° L'ETAT D'ESPRIT DU LANCEUR D'ALERTE

a) Bonne foi

§ 28 Absence d'intention malveillante

Le signalement doit avoir été fait de bonne foi. Parmi les nombreux sens juridiques de la bonne foi (*on consultera pour s'en convaincre les définitions variées proposées par le G. Cornu, Vocabulaire Juridique : éd. Puf, 13e éd., 2020*), il s'agit ici de l'attitude d'intégrité et d'honnêteté caractérisée par l'absence d'intention malveillante. Dans son arrêt *Guja (CEDH, gde ch., 12 févr. 2008, n° 14277/04, Guja c/ Moldavie : [JurisData n° 2008-010477](#))*, la Cour européenne a considéré que la bonne foi était caractérisée dès lors qu'il n'y avait " aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur [...], ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée " ([sect] 93).

§ 29 Croyance en la véracité des faits

Le recours à la notion de bonne foi, que l'on trouvait déjà dans la législation antérieure à la [loi Sapin II](#) (V. [n° 4 à 10](#)), permet de distinguer l'alerte de la dénonciation calomnieuse. La première participe en effet à la caractérisation d'un statut protecteur tandis que la seconde est un délit incriminé par l'[article 226-10 du Code pénal](#). Il s'agit ainsi pour le lanceur d'alerte de démontrer qu'il croyait légitimement en la véracité des faits signalés, ce qui ne signifie pas nécessairement que les faits étaient effectivement réels (*J.-B. Perrier, op. cit., n° 16 et 17*). La chambre sociale a rappelé à plusieurs reprises que la mauvaise foi " ne peut résulter que de la connaissance par le [lanceur d'alerte] de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis " (*Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 18-13.593 : [JurisData n° 2020-009783](#). – Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-21.138 : [JurisData n° 2021-000210](#)*). A ainsi été censuré un arrêt concernant une salariée ayant dénoncé des pratiques d'escroquerie et d'abus de confiance envers les clients de son employeur. Les juges du fond avaient déduit la mauvaise foi de la salariée du fait que celle-ci " ne pouvait ignorer que cette plainte allait nécessairement déstabiliser son agence ", motifs que la Cour de cassation juge, à juste titre, " impropres à caractériser

la mauvaise foi " ([Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 18-13.593](#) : [JurisData n° 2020-009783](#)). En revanche, la chambre sociale a refusé d'accorder le statut de lanceur d'alerte à un salarié qui dénonçait une discrimination fondée, selon lui, sur son origine, au motif que les circonstances indiquaient non seulement la fausseté des faits allégués mais également la connaissance du salarié de cette fausseté ([Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-21.138](#) : [JurisData n° 2021-000210](#)).

§ 30 Subjectivité et présomption de bonne foi du lanceur d'alerte

Comme le souligne un auteur, exiger du lanceur d'alerte qu'il démontre sa bonne foi revient à conditionner la légitimité de l'alerte " à un élément subjectif, et non au seul intérêt objectif pour la société de la divulgation d'une information " (E. Alt, *De nouvelles protections pour les lanceurs d'alerte* : [JCP G 2017, doctr. 90](#), spéc. n° 10). L'auteur ajoute que c'est précisément la raison pour laquelle le Royaume-Uni a supprimé en 2013 cette notion de " bonne foi " de sa législation sur les lanceurs d'alerte (*Public Interest Disclosure Act*). Cette subjectivité introduite par l'exigence de bonne foi du lanceur d'alerte fait écho, *mutatis mutandis*, à la bonne foi du diffamateur, admise sur le fondement de quatre critères ([Cass. crim., 27 févr. 2001, n° 00-82.557](#) : [JurisData n° 2001-009120](#) ; [Bull. crim. n° 48](#)). Dans les deux cas, la liberté d'expression et le droit à l'information imposent une limitation de la responsabilité pénale. La bonne foi du lanceur d'alerte le place sous un statut protecteur, tandis que la bonne foi du diffamateur lui permet de bénéficier d'un fait justificatif. Cependant, alors qu'il revient au diffamateur d'apporter la preuve de sa bonne foi, celle du lanceur d'alerte est présumée, comme a pu le souligner l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (*Cons. Europe, Ass. parl., recommand. 1729 (2010)*, spéc. pt 6.2.4).

b) Désintéressement

§ 31 Désintéressement : le " narcissisme moralisé " du lanceur d'alerte

Philosophiquement, le caractère désintéressé du signalement a été analysé comme découlant du " narcissisme moralisé " des lanceurs d'alerte prêts à " sacrifier leurs biens humains pour une idée noble " (C. F. Alford, *Whistleblowers : Broken Lives and Organizational Power*, Ithaca, Cornell University Press 2001, 78, trad. M.-A. Paveau, *Les diseurs de vérité ou de l'éthique énonciative. Parrèsiastes, messagers, whistleblowers, lanceurs d'alerte : Pratiques*, 2014, 163-164, n° 20). Ceci explique (G. Greenwald, *Nulle part où se cacher*, trad. J.-F. Hel Guedj : J.-C. Lattès, 2014) que les plus célèbres lanceurs d'alerte comme Edward Snowden, Chelsea Manning ou Julian Assange n'aient pas vendu les informations dont ils disposaient alors que celles-ci avaient potentiellement une très grande valeur financière. Au contraire, non seulement ils ont pris des risques importants, mais certains se sont même appauvris.

§ 32 L'exigence légale de désintéressement du lanceur d'alerte

Juridiquement, pour entrer dans le cadre de la [loi Sapin II](#), le signalement doit effectivement avoir été fait de manière désintéressée, c'est-à-dire que le lanceur d'alerte ne doit pas avoir principalement recherché son intérêt personnel. Selon cette logique, on avait pu croire que les inspecteurs du travail étaient exclus du champ de la [loi Sapin II](#), n'étant pas " désintéressés " à l'égard des faits qu'ils doivent dénoncer à l'occasion de leurs fonctions (*en ce sens*, V. B. Querenet-Hahn et A. Renard, *Le régime de protection des lanceurs d'alerte issu de la loi Sapin 2* : CDE 2018, n° 1, p. 25). Cependant, la chambre criminelle ([Cass. crim., 17 oct. 2018, n° 17-80.485](#) : [JurisData n° 2018-019326](#)) a au contraire admis que la situation d'une inspectrice du travail puisse être examinée à l'aune des dispositions protectrices de la loi du 9 décembre 2016 , en particulier le fait justificatif instauré à l'[article 122-9 du Code pénal](#) (V. [n° 72](#)).

§ 33 Critiques

Les difficultés que pose cette exigence de désintéressement ont été relevées par des auteurs (V. Malabat et G. Auzero, *op. cit.*, spéc. p. 677) qui soulignent que refuser le statut de lanceur d'alerte à toute personne ayant un intérêt personnel au signalement conduirait à exclure du champ de la protection toutes les personnes victimes des agissements dénoncés. Ils ajoutent que considérer le désintéressement comme l'absence de caractère lucratif nécessiterait de se pencher sur le cas des personnes tirant un bénéfice financier indirect de l'alerte, soit parce que celle-ci nuit à un concurrent, soit parce qu'elle a été lancée dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée – on songe ici en particulier aux journalistes d'investigation (*sur ce point* V. not. D. Lochak, *op. cit.*, n° 15), ainsi qu'aux inspecteurs du travail (V. [n° 32](#)). Par conséquent, si l'exigence d'un signalement désintéressé vise utilement à décourager les dénonciations lucratives, une interprétation trop stricte de cette exigence conduirait à retenir une conception très étroite du lanceur d'alerte. En outre, le caractère désintéressé de l'alerte n'est pas universel, et des récompenses financières sont par exemple prévues aux États-Unis, en Corée du Sud et en Russie (E. Alt, *op. cit.*, spéc. n° 9). Enfin, l'exigence de caractère désintéressé n'est pas reprise par la directive européenne du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d'alerte (V. [n° 96](#)), ce qui permet de penser qu'elle pourrait disparaître du droit français dans le cadre de la transposition de ce texte (*en ce sens*, C. Ballot-Squirawski, *op. cit.*), et ce d'autant plus que les juridictions du fond semblent parfois confondre désintéressement et bonne foi (V. A. Casado, *Le lanceur d'alerte : maturation et estouffade* : BJT 2020, n° 1, p. 44, au sujet de [CA Lyon, 4e ch., 24 oct. 2019, n° 19/00554](#) : [JurisData n° 2019-018606](#)).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 33 Le désintéressement remplacé par l'absence de contrepartie financière directe

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié en ce sens l'article 6 de la loi " Sapin II ". Ceci permet de répondre à certaines des réserves émises ci-dessus, en donnant accès au statut de lanceur d'alerte à des personnes ayant un intérêt à la révélation, lorsque cet intérêt est indirect ou lorsqu'il n'est pas d'ordre financier. Sont notamment concernées les victimes des agissements dénoncés ainsi que les personnes tirant un bénéfice financier indirect de l'alerte, soit parce que celle-ci nuit à un concurrent, soit parce qu'elle a été lancée dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée.

III. LA PROTECTION ATTACHEE AU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

§ 34 La protection du lanceur d'alerte instaurée par la loi de 2016 répond à des conditions précises, en particulier concernant la procédure de signalement. Lorsque celles-ci sont remplies, la protection produit des effets non seulement en droit pénal mais également en matière disciplinaire.

A. LES CONDITIONS DE LA PROTECTION : LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT

§ 35 Les critères des articles 6 et 8 de la loi " Sapin II "

Pour bénéficier de la protection légale liée au statut de lanceur d'alerte, la personne doit en premier lieu répondre aux critères posés par les [articles 6 et 8 de la loi Sapin II](#), étudiés plus haut, relatifs aux modalités de l'alerte et à la personne du lanceur d'alerte.

§ 36 L'exigence de nécessité et de proportionnalité

La protection accordée au lanceur d'alerte est en outre limitée par les critères classiques de nécessité et de proportionnalité. Sur le plan pénal, ceci est explicitement précisé par l'[article 122-9 du Code pénal](#) : toute personne souhaitant bénéficier de ce fait justificatif doit démontrer que l'atteinte aux intérêts provoquée par les révélations litigieuses est proportionnée au but poursuivi (par exemple, la protection de l'intérêt général). À l'échelle européenne, le raisonnement s'inverse : le lanceur d'alerte est *a priori* protégé au nom du droit à la liberté d'expression (*Conv. EDH, art. 10*) et c'est l'ingérence des États cherchant à limiter les révélations qui doit être nécessaire et proportionnée. Pour apprécier cela, la CEDH a posé 6 critères : l'intérêt public des informations divulguées, leur authenticité, la disponibilité ou non d'autres moyens pour procéder à la divulgation, la bonne foi de l'employé, le préjudice causé à l'employeur et la sévérité de la sanction (*CEDH, gde ch., 12 févr. 2008, n° 14277/04, Guja c/ Moldavie, [sect] 69 à 79 : [JurisData n° 2008-010477](#)*). La Cour laisse toutefois une marge d'appréciation assez large aux États. Dans le cadre de l'affaire Luxleaks, la condamnation d'un lanceur d'alerte à 1 000 euro(s) d'amende pour avoir révélé des informations attentatoires à la réputation de son

employeur au motif que les documents divulgués n'avaient apporté aucune information essentielle, nouvelle et inconnue jusqu'alors, a été admise par la Cour au nom de cette marge d'appréciation (CEDH, 3e sect., 11 mai 2021, n° 21884/18, *Halet c/ Luxembourg*). De manière plus surprenante, le droit de l'UE (PE et Cons. UE, dir. 2019/1937, 23 oct. 2019, art. 21 [sect] 2 , relative aux lanceurs d'alerte) ne reprend explicitement que l'exigence de nécessité, laissant de côté la proportionnalité (pour une critique de cette omission, V. A. Pitras, *Le lanceur d'alerte : RTD eur. 2020, p. 181 , n° 21*).

§ 37 La procédure de signalement

Enfin et surtout, l'alerte doit passer par une procédure de signalement précisément définie. La loi prévoit d'une part une procédure de droit commun et d'autre part des procédures particulières. Quelle que soit la procédure employée, le traitement des données à caractère personnel collectées par les organismes publics ou privés ayant pour finalité le signalement et le traitement des alertes doit se faire dans le respect du référentiel de la CNIL.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 37 Canaux de signalement

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a créé un article 7-1 et entièrement réécrit l'article 8 de la loi " Sapin II " pour transposer les articles 7 à 15 de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 . L'article 7-1 liste dorénavant les trois canaux de signalement qui, s'ils existaient déjà, étaient moins détaillés et se trouvaient auparavant davantage hiérarchisés (V. n° 38). Il s'agit 1) du signalement interne ; 2) du signalement externe à une autorité, et 3) de la révélation publique. Les I, II et III de l'article 8 dans sa nouvelle version détaillent respectivement les modalités propres à chaque canal. En application de la directive (V. n° 97), les canaux internes et externes ne sont plus hiérarchisés et peuvent être saisis successivement ou alternativement.

1° LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT DE DROIT COMMUN

§ 38 Parcours procédural

L'[article 8 de la loi Sapin II](#) prévoit une procédure de signalement en deux temps, créant ainsi un parcours procédural fléché dont les différentes étapes doivent être respectées par le lanceur d'alerte qui souhaite bénéficier de l'ensemble du dispositif protecteur mis en place par la loi. Ainsi, le lanceur d'alerte doit, prioritairement, faire un signalement en interne auprès de son supérieur hiérarchique. C'est seulement en cas d'échec de ce premier signalement qu'il pourra se tourner vers les autorités.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 38-1 Signalement interne

Existence ou non d'une procédure. – La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " en distinguant explicitement deux situations : 1) le signalement a lieu au sein d'une entité dans laquelle il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements ; le signalement doit alors se faire auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent, et 2) le signalement a lieu au sein d'une entité dans laquelle il existe une telle procédure ; dans ce cas il faut suivre la procédure.

a) Le signalement interne

1) Le destinataire du signalement

§ 39 Supérieur hiérarchique

Le signalement de l'alerte doit, en premier lieu, être " porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci " ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 8, I](#)). Cette procédure de droit commun inscrit le statut de lanceur d'alerte de la [loi Sapin II](#) dans le cadre professionnel. Elle est toutefois critiquable : en imposant de se tourner au premier chef vers un supérieur hiérarchique, le législateur prend le risque non seulement de dissuader de nombreux lanceurs d'alerte potentiels mais également de permettre à la hiérarchie de bloquer ou du moins retarder le processus d'alerte le temps de faire disparaître des éléments de preuve compromettants. À ces obstacles s'ajoute le fait que, dans un certain nombre de cas, l'alerte doit être communiquée dans le cadre d'une procédure de signalement.

2) La mise en place d'une procédure de signalement

§ 40 Personnes morales concernées

La procédure de signalement est imposée pour les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions. À titre d'illustration, on peut citer un [arrêté du 31 mai 2021](#) (A. n° JUST2114740A, 31 mai 2021) qui fixe la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la Justice.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 40 Personnes morales concernées. Précisions

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié la liste des personnes morales devant obligatoirement établir une procédure interne de recueil et de traitement des

signalements. La liste complète est dorénavant la suivante : " 1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ; 2° Les administrations de l'État ; 3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ; 4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ".

§ 41 Modalités

Les modalités de la procédure de signalement sont fixées par le [décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#) (NOR : ECFM1702990D. – à ce sujet, V. not. S. Dyens, *Recueil des alertes éthiques : une nouvelle obligation procédurale pour les collectivités territoriales, décryptage du décret du 19 avril 2017* : AJCT 2017, p. 443) qui a depuis utilement été complété par une directive ministérielle ([Circ. n° CPAF1800656C, 19 juill. 2018](#). – À ce sujet, V. P. Villeneuve, *Régime du lanceur d'alerte dans la fonction publique : d'utiles précisions !* : JCP A 2018, n° 2256). Le décret précise notamment, à son article 2, que les organismes concernés peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux. Il dispose en outre, à son article 5, que la procédure doit préciser :

- les modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte adresse son signalement au supérieur hiérarchique, fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement ainsi que les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement ;
- les dispositions prises par l'organisme pour informer l'auteur de la réception et des délais de traitement de son signalement, garantir la stricte confidentialité de l'auteur et des faits objet du signalement et des personnes visées, et détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée.

Enfin, le décret prévoit à son article 6 que l'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen (notification, affichage, publication matérielle ou électronique), dans des conditions propres à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 41-1 Procédure de signalement. Mise en commun et sous-traitance

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) permet la mise en commun des procédures de recueil et de traitement des signalements à deux catégories de personnes : d'une part les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant moins de deux cent cinquante salariés, et d'autre part les communes et leurs établissements publics employant moins deux cent cinquante agents. De plus, " *les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents* " ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 8, I, B](#)). Enfin, au sein d'un groupe de sociétés, la procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés du groupe, et des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés peuvent être transmises à une autre société du groupe, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 8, I, C](#)).

§ 42 Mise en conformité des entreprises

En pratique, si quelques entreprises françaises étaient déjà soumises aux procédures de *whistleblowing* à l'américaine (*S. Charreire-Petit et J. Surply, Du whistleblowing à l'américaine à l'alerte éthique à la française : enjeux et perspectives pour le gouvernement d'entreprise, vol. 11 : M@n@gement, 2008/2, p. 113*), le dispositif est nouveau pour la majorité d'entre elles. Par conséquent, les entreprises qui entrent dans les critères de l'article 8, III doivent se mettre en conformité avec la [loi Sapin II](#) (*E. Daoud et S. Sfoggia, Lanceurs d'alerte et entreprises : les enjeux de la loi " Sapin II " : AJ pénal 2017, p. 71*) soit en mettant à jour un dispositif existant, soit en créant un dispositif *ad hoc* approprié au signalement d'une alerte. Dans son Avis sur la transposition de la directive européenne relative aux lanceurs d'alerte du 24 septembre 2020, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a en outre recommandé " *d'introduire dans la loi l'obligation de négociation avec les institutions représentatives du personnel concernant la mise en place dans l'entreprise du dispositif d'alerte ainsi que son suivi par le biais de l'information-consultation annuelle* " (*CNCDH, recomb. n° 3, 24 sept. 2020*).

§ 43 Confidentialité des révélations. Question de l'anonymat

Les dispositions du décret d'application relatives à la garantie de la confidentialité de l'alerte, évoquées ci-dessus ([V. n° 41](#)), font écho à une exigence posée par la [loi Sapin II](#). Celle-ci dispose en effet à son article 9 : " *Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements [...] garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par*

l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ". Le manquement de respect des exigences liées à la confidentialité de la procédure de signalement fait l'objet d'une incrimination spécifique : le fait de divulguer ces éléments confidentiels est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euro(s) d'amende. Le droit de l'UE insiste également sur la nécessité de garantir la confidentialité de l'alerte, sans pour autant aller jusqu'à exiger que les États membres permettent les signalements anonymes (A. Pitras, *op. cit.*, n° 19). S'il contribue à renforcer la protection du lanceur d'alerte en garantissant la confidentialité de son identité, l'anonymat risque toutefois d'inciter à la calomnie (en ce sens, A. Ronzano, *Détection des pratiques anticoncurrentielles : la Commission européenne lance un nouvel outil à l'attention des lanceurs d'alerte en leur offrant un anonymat total : RDLC 2017, n° 2, art. 84093*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 43 Confidentialité des révélations. Signalement ou divulgation anonyme

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) renforce le caractère confidentiel du signalement en imposant que les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements garantissent une stricte confidentialité concernant l'identité non seulement des auteurs du signalement et des personnes visées par celui-ci, mais également (et c'est nouveau), " *de tout tiers mentionné dans le signalement* " ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 8, I, al. 1er](#)). En outre, les conditions de divulgations d'éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte sont renforcées : en l'absence de consentement de l'intéressé, une divulgation à l'autorité judiciaire n'est dorénavant possible " *dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information* " ([L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 8, I, al. 2](#)). Enfin, le dernier alinéa du nouvel article 7-1 de la loi " Sapin II " précise le régime applicable en cas de signalement ou divulgation publique réalisé de manière anonyme. D'une part, le texte dispose que le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des protections mises en place au chapitre II de la loi " Sapin II ". D'autre part, le texte dispense de l'obligation de retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe prévue par l'article 8 de la loi " Sapin II " ([V. n° 45-1](#)).

§ 44 Défaut de mise en place d'une procédure de signalement

Si la procédure de signalement prévue par les textes vise à encadrer l'alerte et à protéger les lanceurs d'alerte, la mise en place de cette procédure dépend essentiellement de la bonne volonté des organismes concernés. Or, la protection offerte au lanceur d'alerte par

l'[article 122-9 du Code pénal](#) est conditionnée au fait que la divulgation intervienne " *dans le respect des procédures de signalement* ". Ne pas mettre en place de procédure d'alerte serait donc pour les entreprises un moyen dilatoire de priver le lanceur d'alerte de cette protection, ou de le forcer à s'adresser aux autorités (*sur la possible application, dans ce cas, du délit d'entrave au signalement, V. n° 79. – Sur l'utilité du [premier alinéa de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail](#) en l'absence de procédure, V. [n° 82](#)).*

b) Le signalement aux autorités

1) Les destinataires du signalement aux autorités

§ 45 Autorités judiciaire et administrative. Ordres professionnels

Outre le signalement en interne au supérieur hiérarchique, l' article 8, II de la loi du 9 décembre 2016 prévoit la possibilité pour le lanceur d'alerte de faire son signalement auprès de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 45 Signalement externe. Nouvelles autorités destinataires

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) modifie la liste des autorités susceptibles de recevoir un signalement externe. Le lanceur d'alerte est dorénavant invité à faire son signalement externe : " *1° à l'autorité compétente parmi celles désignées par [un décret du Conseil d'État] ; 2° au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ; 3° à l'autorité judiciaire ; 4° à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937* ". La catégorie 1° des autorités sectorielles désignées par décret est plus large que ce que prévoyait initialement la loi " *Sapin II* ". Ces autorités peuvent être non seulement des autorités administratives indépendantes et des ordres professionnels, mais également des autorités publiques indépendantes et des personnes morales chargées d'une mission de service public. On note en outre que le rôle d'orientation du Défenseur des droits (V. [n° 49](#)) est renforcé par la nouvelle version de l'article 8. Enfin, prenant acte de la directive européenne de 2019, le texte ajoute les institutions européennes. L'article 8 prévoit également un compte-rendu annuel, par les autorités externes concernées, au Défenseur des droits.

§ 45-1 Signalement externe. Modalités de traitement du signalement

Afin de mettre le droit français en conformité avec la directive européenne de 2019, la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) précise les modalités de traitement d'un signalement externe par les autorités destinataires. L'article 8, II de la loi " *Sapin II* " prévoit en effet qu'un décret " *fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les*

délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive, [et] précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées ".

§ 45-2 Conflit de compétences et collaboration entre autorités externes

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " pour envisager cette question. Celui-ci prévoit dorénavant que " lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement ".

2) La temporalité du signalement aux autorités

§ 46 Signalement immédiat

L'article 8, II prévoit que le lanceur d'alerte peut faire un signalement immédiat aux autorités – donc sans passer par la procédure de signalement interne – en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles. Cela pourrait par exemple s'appliquer en cas de risque de catastrophe environnementale. Cette limitation du signalement immédiat à des cas spécifiques pourrait être supprimée lors de la transposition de la directive européenne du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d'alerte (V. [n° 96](#)). En effet, le droit européen se montre moins strict que le droit français puisqu'il laisse à la discrétion du lanceur d'alerte la décision de passer par la procédure interne ou de s'adresser directement à une instance externe (A. Pitras, *op. cit.*, n° 17).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 46 Élargissement du signalement immédiat

Comme annoncé, les anciennes conditions relatives au signalement externe immédiat ont été supprimées par la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#), pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen. Dorénavant, l'article 8 de la loi " Sapin II " prévoit que le signalement externe peut être effectué " soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement ".

§ 47 Signalement différé

Le signalement aux autorités judiciaire et administrative ou à un ordre professionnel est également ouvert au lanceur d'alerte " en l'absence de diligences " de la personne destinataire de l'alerte dans le cadre de la procédure de signalement interne (V. [n° 39 à 44](#)). Si ce destinataire n'a pas vérifié, dans un délai raisonnable, la recevabilité du

signalement, le lanceur d'alerte peut faire son signalement auprès des autorités. Quant à l'appréciation du " *délai raisonnable* ", il faut distinguer les cas où l'organisme doit mettre en place une procédure de signalement, et les autres cas. Lorsque l'organisme, en raison de sa taille ou de sa nature, doit mettre en place une procédure de signalement, le [décret précité du 19 avril 2017](#) lui impose de préciser les délais de traitement de chaque signalement. Dans les autres cas, il revient au lanceur d'alerte lui-même de librement apprécier le " *délai raisonnable* ", en s'inspirant par exemple du délai de 3 mois prévu par l'article 8 en matière de signalement public (V. [n° 56](#)).

c) L'entrave au signalement

§ 48 Délit d'entrave au signalement

L'[article 13, I de la loi Sapin II](#) incrimine le fait de faire obstacle, " *de quelque façon que ce soit* ", à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes concernés par les procédures de signalement interne ou aux autorités (V. [n° 79](#)).

2° LES PROCEDURES DE SIGNALEMENT PARTICULIERES

a) Le signalement au défenseur des droits

§ 49 Orientation

L' article 8, IV de la loi du 9 décembre 2016 prévoit que " *toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte* " (pour une critique, V. P. Farge, *Lanceurs d'alerte : quelles ambitions pour la transposition de la directive ? : JSL, n° 515, qui parle à cet égard d'" aberration "*). S'adresser au défenseur des droits n'est donc pas donner l'alerte au sens strict, et ne suffit sans doute pas à entrer dans le champ de protection de la [loi Sapin II](#). Il s'agit d'une étape préliminaire ouverte au lanceur d'alerte désorienté par la procédure de signalement labyrinthique mise en place par la loi de 2016. Dans le cadre de cette mission pédagogique, le défenseur des droits a publié, en juillet 2017, un guide Orientation et protection des lanceurs d'alerte qui " *s'adresse aux personnes qui souhaitent effectuer un signalement pour des faits dont elles ont eu personnellement connaissance* " et qui rappelle *in fine* que le défenseur des droits " *n'est pas l'autorité compétente pour faire cesser les dysfonctionnements à l'origine de [l']alerte* ".

§ 50 Aide financière. Non

La [loi Sapin II](#) comportait à l'origine un article 14 qui prévoyait deux possibilités pour le défenseur des droits d'aider financièrement un lanceur d'alerte. D'une part, il pouvait accorder, sur sa demande, à une personne physique ayant engagé une action en justice en vue de faire reconnaître une mesure défavorable prise à son encontre au seul motif du signalement qu'elle avait effectué en application de l'article 6, une aide financière sous la

forme d'une avance sur les frais de procédure exposés. D'autre part, le défenseur des droits pouvait accorder un secours financier temporaire s'il estimait qu'en raison du signalement qu'elle avait effectué dans les conditions de la [loi Sapin II](#), une personne connaissait des difficultés financières présentant un caractère de gravité et compromettant ses conditions d'existence. Ces dispositions ont toutefois été censurées par le Conseil constitutionnel (*Cons. const.*, 8 déc. 2016, n° 2016-740 DC). Celui-ci a estimé que la mission confiée par l'article 71-1 de la Constitution au défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comportait pas celle d'apporter lui-même une aide financière, qui pourrait s'avérer nécessaire, aux personnes qui pouvaient le saisir. Cette absence de protection financière est regrettée par certains auteurs, qui s'inquiètent de la limitation qu'elle risque d'apporter à l'efficacité du dispositif (*S. Dyens : AJCT 2017, p. 127, op. cit.*). Cependant, une indemnité est prévue par le LPF au bénéfice des " *adviseurs fiscaux* " (*V. n° 70*).

b) Les signalements du Code monétaire et financier

§ 51 Modification du Code monétaire et financier

La loi du 9 décembre 2016 complète le Code monétaire et financier en créant, au sein du titre III du livre VI, un chapitre IV intitulé " *Signalement des manquements professionnels aux autorités de contrôle compétentes et protection des lanceurs d'alerte* ". Les articles L. 634-1 à L. 634-4 du Code prévoient dorénavant des procédures de signalement spécifiques devant diverses autorités et instances de contrôle. Ce chapitre a été modifié à plusieurs reprises depuis, les dispositions présentées sont donc celle issues de l'[ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020](#) renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*NOR : ECOT193286OR*).

§ 52 Signalement à l'AMF et à l'ACPR

L'[article L. 634-1 du Code monétaire et financier](#) prévoit une procédure de signalement devant l'Autorité des marchés financiers (AMF) et devant l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces autorités doivent mettre en place " *des procédures permettant que leur soit signalé, par des canaux de communication sécurisés et garantissant l'anonymat des personnes communiquant des informations à cette fin, tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le [Code monétaire et financier], le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la sécurité sociale ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités* ".

§ 53 Autres procédures de signalement du Code monétaire et financier

L'[article L. 634-2 du Code monétaire et financier](#) impose la mise en place de " *procédures internes appropriées permettant à leurs personnels de signaler tout manquement*

mentionné à l'article L. 634-1 " à un certain nombre de personnes. Il s'agit d'une part des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° à 17° [du II de l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier](#), et d'autre part des personnes habilitées à procéder au démarchage, mentionnées à l'[article L. 612-2 du Code monétaire et financier](#), lorsqu'elles exercent des activités soumises aux obligations fixées par les règlements mentionnés à l'article L. 634-1 du même code.

c) Le signalement public

§ 54 Modalités

La [loi Sapin II](#) envisage, à titre subsidiaire, la possibilité pour le lanceur d'alerte de rendre son signalement public. Concrètement, le signalement public prendra le plus souvent la forme de révélations dans la presse, ou éventuellement sur les réseaux sociaux.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 54 Révélation publique. Nouvelles dispositions

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " pour consacrer des développements beaucoup plus importants à la révélation publique dans un III. La révélation publique est dorénavant présentée comme un canal d'alerte à part entière (V. *Mise à jour n° 37*). Comme le souligne la Commission des lois du Sénat, " *les conditions dans lesquelles un lanceur d'alerte peut divulguer publiquement les informations dont il dispose tout en bénéficiant des protections offertes par régime constituent le nerf d'un tel régime de protection. En effet, c'est en divulguant publiquement des informations que le lanceur d'alerte est susceptible de porter le plus gravement atteinte à des secrets protégés par la loi, ainsi qu'aux intérêts matériels et moraux des personnes mises en cause. La protection des lanceurs d'alerte eux-mêmes et des tiers exige donc que les conditions de divulgation publique soient précisément définies* " (Sénat, *Comm. des lois, Rapp. n° 299, 15 déc. 2021, C. Di Folco*).

§ 55 Signalement immédiat

Comme pour le signalement aux autorités (V. *n° 46*), le signalement au public peut être immédiat – donc sans passer par la procédure de signalement interne – " *en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles* ".

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 55 Révélation immédiate. Nouvelles dispositions

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 8 de la loi " Sapin II " afin de détailler les conditions pouvant mener à une révélation immédiate de l'alerte, c'est-à-dire non précédée d'un signalement externe. Dorénavant, ce type de révélation est possible dans

trois cas : 1) en cas de danger grave et imminent (les conditions sont cumulatives) ; 2) lorsque le signalement externe "ferait encourir à son auteur un risque de représailles" ou "ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits" ; 3) en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (les conditions sont cette fois alternatives). La loi précise que ce troisième cas est caractérisé "notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible". Le dernier alinéa de l'article 8 exclut la révélation publique immédiate lorsqu'elle "porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales". Notons toutefois qu'une révélation publique qui n'entre pas dans le champ de l'article 8 n'est pas pour autant illégale (la liberté d'expression demeure) ; son auteur se trouve simplement exclu du champ de protection spécifique de la loi "Sapin II".

§ 56 Signalement différé

Le signalement au public est également admis par le dernier alinéa de l'[article 8, I de la loi Sapin II](#) lorsqu'il intervient "en dernier ressort", à défaut de traitement dans un délai de 3 mois par les organismes chargés des procédures de signalement de droit commun (signalement en interne et signalement aux autorités publiques ou aux ordres professionnels).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 56 Révélations différées. Nouvelles dispositions

Depuis la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#), le lanceur d'alerte peut faire une révélation publique "après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations [fixé par décret]".

3° TRAITEMENT DES DONNEES COLLECTEES

§ 57 Cybersécurité

De très nombreuses données sont susceptibles d'être collectées et traitées dans le cadre d'une alerte et les organismes en charge de l'organisation des procédures de signalement doivent prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'exploitation malveillante de ces données, notamment en cas de vulnérabilité des systèmes informatiques associés (V. *not. R. Feil, Sécurité des plateformes de récupération des alertes. Réflexions sur les objectifs et les méthodes pour s'assurer de la sécurité de ces systèmes sensibles : RDE 2018, n° 1, p. 21*).

§ 58 Référentiel de la CNIL (2019)

Le 18 juillet 2019, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté un " *référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles* ", à la suite d'une consultation publique. Ce texte vient remplacer l'autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) adoptée en 2005 ([CNIL, délib. n° 2005-305, 8 déc. 2005](#)) et modifiée en 2017 ([CNIL, délib. n° 2017-191, 22 juin 2017](#)). Le référentiel intègre les évolutions liées à l'entrée en application du Règlement général sur la protection des données ([RGPD](#)) et à la modification de la loi " Informatique et Libertés ".

§ 59 Fondement légal du traitement de données personnelles

Dans son référentiel, la CNIL rappelle que le traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement légal ([RGPD, art. 6](#)). Dans le cadre d'un dispositif d'alerte, le fondement peut être :

- soit le respect d'une obligation légale incombant à l'organisme, imposant la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ([V. n° 40](#)) ;
- soit, en l'absence d'une telle obligation, la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par l'organisme ou par le destinataire des données, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

§ 60 Données personnelles concernées

La CNIL distingue les données collectées au stade d'émission de l'alerte, des données collectées au stade de l'instruction de l'alerte (c'est-à-dire de la réception à la prise finale de décision). Elle insiste sur les " *principes de pertinence et de minimisation des données* " selon lesquels seules les " *données nécessaires à la poursuite des finalités du traitement* " doivent être effectivement collectées et traités. Une attention particulière doit être apportée aux " *données sensibles* " et aux " *données d'infraction* ". De plus, la CNIL détaille la manière dont les différents types de données (identité du lanceur d'alerte, identité des personnes concernées...) sont traités, en précisant les personnes susceptibles d'accéder aux données, les délais de conservation ainsi que les mesures de sécurité.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 60 Données personnelles

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) renforce les exigences en matière de données personnelles. Un III ajouté à l'article 9 de la loi " *Sapin II* " apporte des précisions en

matière de délais de conservation des données ainsi que de mise en conformité avec le droit européen.

§ 61 Droits d'information, d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le cadre d'une procédure d'alerte – à commencer par le lanceur d'alerte lui-même – bénéficient des garanties du [RGPD](#). Non seulement elles doivent être correctement informées relativement au traitement de ces données, et ce dès le début du processus du recueil de l'alerte, mais elles peuvent exercer les droits d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement que leur garantissent le [RGPD](#) et la loi " Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978, dans sa version modifiée pour adapter le droit français au [RGPD](#).

B. LES EFFETS DE LA PROTECTION

§ 62 Protection du lanceur d'alerte et de la personne visée par l'alerte

Lorsque les conditions sont réunies pour permettre la caractérisation d'une alerte au sens de la [loi Sapin II](#), celle-ci offre un certain nombre de mécanismes protecteurs non seulement au lanceur d'alerte lui-même – ce qui sera étudié en détail dans les développements qui suivent – mais aussi à la personne visée par l'alerte. En effet, celle-ci se trouve également dans une situation délicate, voire vulnérable, du fait du signalement.

§ 63 Protection de la personne visée par l'alerte : diffamation, injure ou dénonciation calomnieuse

En cas d'abus, la personne – physique ou morale – visée par un signalement peut envisager de porter plainte sur le plan pénal. Elle peut d'abord le faire pour diffamation, si la révélation porte sur un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération (*L. 29 juill. 1881, art. 29, sur la liberté de la presse*). Elle s'expose toutefois à l'amende civile de 20 000 euro(s) prévue par l'article 13, II de la loi du 9 décembre 2016 en cas de plainte avec constitution de partie civile abusive ou dilatoire contre un lanceur d'alerte (*V. n° 77*). En revanche, si les propos sont outrageants, constituent des termes de mépris ou des invectives, mais ne renferment l'imputation d'aucun fait, il faudra se placer sur le terrain de l'injure (*L. 29 juill. 1881, art. 29, sur la liberté de la presse*). La personne visée par un signalement peut enfin porter plainte pour dénonciation calomnieuse si les révélations portent sur un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'auteur sait totalement ou partiellement inexact (*C. pén., art. 226-10*).

§ 64 Autres mécanismes de protection de la personne visée par l'alerte

À l'infraction de dénonciation calomnieuse du Code pénal évoquée dans le précédent paragraphe, les textes spéciaux ajoutent les cas particuliers du signalement de mauvaise foi effectué par un fonctionnaire (*L. 13 juill. 1983, art. 6 ter A, al. 6*) ou par un militaire (*C. défense, art. L. 4122-4, al. 6. – V. n° 91*). En outre, [l'article L. 634-4 du Code monétaire et financier](#) prévoit une protection spécifique des personnes physiques mises en cause par un signalement adressé à l'AMF ou à l'ACPR (*V. n° 52*). Ces personnes " *ne peuvent faire l'objet, au seul motif qu'elles ont fait l'objet d'un tel signalement, d'une mesure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 634-3* " (*sur ces mesures, dont est également protégé l'auteur de l'alerte, V. n° 92*).

§ 65 Stratégie de défense du salarié visé par une alerte

L'alerte peut viser une personne morale, mais également une personne physique et notamment un autre salarié de l'entreprise dans laquelle travaille (ou travaillait) le lanceur d'alerte. Ce salarié aura tout intérêt à adopter une stratégie de défense juridique réfléchie lui permettant de s'assurer de la discrétion des destinataires du signalement pendant l'enquête interne et/ou judiciaire ou administrative, et de la régularité de cette enquête. Cette stratégie de défense pourra aller jusqu'à la " *contre-offensive* " dirigée contre le lanceur d'alerte ou en cas de dérives de l'enquête interne (*J.-B. Bousquet, L'attitude du salarié mis en cause par un lanceur d'alerte en application de la loi Sapin II : de la situation subie à la situation combattue : Dr. pén. 2019, étude 6*).

§ 66 Protection de l'auteur de l'alerte. Dénonciation et responsabilité

" *La dénonciation est l'expression d'un acte de volonté individuelle, d'un choix et donc l'expression d'une liberté, d'une faculté. L'exigence de responsabilité étant le corollaire de la liberté, le dénonciateur peut et doit être tenu responsable des conséquences de ses actes et de ses choix* " (*J.-P. Mignard et I. Terel, Les lanceurs d'alerte, agents actifs de la politique criminelle, in Politique(s) criminelle(s), Mél. en l'honneur de Christine Lazerges : Dalloz, 2014, p. 729*). Cependant, les conséquences que peut entraîner un signalement pour la personne du lanceur d'alerte sont parfois d'une telle ampleur (on songe par exemple à Julian Assange, fondateur de *WikiLeaks*, qui vécut confiné dans l'ambassade d'Équateur à Londres pendant 7 ans, jusqu'à son arrestation et sa mise en détention) que des mécanismes juridiques ont été mis en place pour limiter ces conséquences.

§ 67 Protection de l'auteur de l'alerte. Responsabilité civile

Sur le plan de la responsabilité civile, la [loi Sapin II](#) reste muette. Or, si la mise en place d'un statut juridique du lanceur d'alerte laisse penser que celui ou celle dont le signalement remplit les conditions de la loi du 9 décembre 2016 ne commet, *a priori*, aucune faute civile (*en ce sens, C. Ballot-Squirawski, op. cit.*), encore faut-il que le lanceur d'alerte ait fait preuve de la modération qui s'impose. En revanche, sa responsabilité civile pourra être engagée au titre de [l'article 1240 du Code civil](#) " *si, sans être délictuelle, l'alerte relève d'une initiative intempestive, marquée par la légèreté* " (*Y. Mayaud, Dénonciation*

calomnieuse. Répression : RDPPP 2016, n° 263 à 265). En particulier, un degré de publicité trop étendu donné à l'alerte pourrait sans doute contribuer à caractériser un signalement abusif (en ce sens, P. Adam, *Le mensonge (vraisemblable) du dénonciateur* : Dr. soc. 2021, p. 365). Par ailleurs, le Code de commerce prévoit explicitement depuis 2018 ([L. n° 2018-670, 30 juill. 2018, relative à la protection du secret des affaires](#)) que le secret des affaires n'est pas opposable dans l'hypothèse où le signalement d'une alerte interviendrait en violation de ce secret ([C. com., art. L. 151-8](#)).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 67 Responsabilité civile de l'auteur de l'alerte

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) comble une lacune notable de la loi " Sapin II " en ajoutant, dans un nouvel article 10-1, des dispositions relatives à la responsabilité civile du lanceur d'alerte en cas de divulgation publique. Le texte dispose que " *les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause* ". La portée de ce texte dépendra de l'appréciation que fera la jurisprudence du " motif raisonnable ".

§ 68 Protection de l'auteur de l'alerte

En dehors de la responsabilité civile, la protection du lanceur d'alerte mise en place par la loi du 9 décembre 2016 est assez large. S'il se montre réticent à admettre une véritable aide financière au bénéfice du lanceur d'alerte, le législateur est en revanche intervenu pour instaurer une protection dans des domaines où il est particulièrement vulnérable : en matière pénale et dans sa vie professionnelle.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 68-1 Protection de l'entourage du lanceur d'alerte

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a créé un article 6-1 dans la loi " Sapin II " qui étend certains mécanismes de protection à des personnes ne répondant pas à la définition du lanceur d'alerte posée dans l'article 6 mais faisant partie de l'entourage d'un lanceur d'alerte. Trois catégories de personnes sont ainsi visées : 1) les facilitateurs, " *entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation* " ; 2) les " *personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte [...] qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs*

services " ; 3) les " entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un lanceur d'alerte [...], pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel ". Ces trois catégories de personnes, parmi lesquelles les personnes morales occupent une place remarquable (V. n°15-1), peuvent bénéficier de la protection mise en place par les articles 10-1, 12 et 12-1 ainsi que par le II de l'article 13 de la loi " Sapin II ". Enfin, nonobstant l'effet *in personam* du fait justificatif, l'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte est étendue à son complice (V. n° 75 et 75-1).

1° L'AIDE FINANCIERE

§ 69 Aide financière du défenseur des droits. Exclue

Initialement prévue par l'article 14 de la loi Sapin II, l'aide financière susceptible d'être accordée par le défenseur des droits à un lanceur d'alerte (V. n° 50) a été déclarée inconstitutionnelle (*Cons. const., 8 déc. 2016, n° 2016-740 DC*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 69 Nouvelle aide financière et psychologique

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a réintroduit dans la loi " Sapin II " l'idée d'une aide financière du lanceur d'alerte. Celle-ci pourrait être accordée par les autorités visées au 1° du II de l'article 8 de la loi " Sapin II ", c'est-à-dire les autorités administratives, les autorités administratives ou publiques indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence, listés dans un décret du Conseil d'État. Un nouvel article 14-1 de la loi " Sapin II " dispose ainsi que ces autorités " *peuvent, le cas échéant en commun, assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des personnes ayant adressé un signalement dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et leur accorder un secours financier temporaire si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement* ".

§ 69-1 Allocation de provisions par le juge

La détresse financière dans laquelle peut se trouver un lanceur d'alerte en raison du signalement est toutefois prise en compte par le nouvel article 10-1 de la loi " Sapin II " créé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022. Celui-ci prévoit en effet que le juge peut allouer une provision au lanceur d'alerte dans le cadre d'un recours contre une mesure de représailles professionnelle ou au cours d'une instance civile ou pénale vraisemblablement engagée pour entraver le signalement. Il peut lui allouer non seulement une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure, mais également une provision visant à couvrir les subsides du lanceur d'alerte " *lorsque sa situation financière s'est*

gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique " (V. n° 84-1).

§ 69-2 Approvisionnement du compte de formation du salarié

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a ajouté à l'article 12 de la loi " Sapin II " la possibilité pour le conseil des prud'hommes d'obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé une alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'[article L. 6323-11-1 du Code du travail](#). Cette mesure peut, semble-t-il, être envisagée comme une aide financière indirecte, d'autant plus que le plafond du compte de formation est exprimé en euros.

§ 70 Indemnisation financière des adviseurs fiscaux

À partir de 2016 ([L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016, de finances pour 2017](#)), le législateur a inauguré à titre expérimental la possibilité pour le Gouvernement d'indemniser les " *adviseurs fiscaux* ". Il s'agit de personnes étrangères aux administrations publiques ayant fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement à certaines règles du CGI ([LPF, art. L. 10-0 AC](#)) ainsi qu'à des manquements aux règles de la TVA ([LPF, art. R. 10-0 AC-1](#), issu D. d'application n° 2021-61, 25 janv. 2021, NOR : ECOE2100434D).

§ 71 Insuffisance de l'aide financière

La question plus large d'une rémunération financière des lanceurs d'alerte n'est pas close (V. not. N.-M. Meyer, *Faut-il rémunérer ou indemniser les lanceurs d'alerte ? : Transparency international France, 2016.* – V. aussi J.-C. Roda, *L'alerte rémunérée : entre efficacité et risque de dévoiement*, in M. Disant et D. Pollet-Panoussis, *op. cit.*, p. 235). En effet, plusieurs auteurs regrettent que rien ne soit prévu pour soutenir des lanceurs d'alerte " *souvent démunis face aux procédures qu'ils subissent* " (W. Feugere, *La protection des lanceurs d'alerte : un enjeu sociétal : CDE 2019, n° 3, édit. 3*) et appellent de leurs vœux un meilleur accompagnement financier permettant " *d'offrir un environnement serein et sécurisé* " au lanceur d'alerte (D. Boulmier, *Les lanceurs d'alerte après la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : fausse alerte ? : Lexbase Hebdo Social, 2017, n° LXB : N5972BW4, n° 5*). Une éventuelle indemnisation financière devrait toutefois être soigneusement articulée avec le caractère désintéressé de l'alerte, actuellement imposé par la loi (V. [n° 32](#)).

2° LES EFFETS EN DROIT PENAL

a) L'effet justificatif du statut de lanceur d'alerte

§ 72 Fait justificatif à la divulgation d'un secret protégé

La [loi Sapin II](#) a créé, au sein du livre I du Code pénal, un article 122-9 qui dispose : " *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi [Sapin II]* ". Cette cause d'irresponsabilité est généralement considérée comme un fait justificatif (V. J.-B. Perrier, *op. cit.*) quoiqu'elle présente deux particularités qui la distinguent des faits justificatifs généraux classiques du livre I du Code pénal (A. Dejean de la Bâtie, *Les faits justificatifs spéciaux*, préf. A. Lepage : LGDJ, 2020, spéc. n° 774 à 776) : elle ne s'applique qu'à certaines infractions précises d'atteinte au secret protégé (V. [n° 73](#)) et produit un effet *in personam* et *non in rem* (V. [n° 75](#)). Ceci a fait dire de cette cause d'irresponsabilité pénale qu'elle apparaissait " *comme un début de protection, comme une cause ultra-spéciale soumise à des conditions soigneusement verrouillées par le législateur* " (R. Parizot : RSC 2017, p. 363, *op. cit.*). En outre, la formulation retenue en droit de l'UE (PE et Cons. UE, dir. 2019/1937, 23 oct. 2019, relative aux lanceurs d'alerte. – V. [n° 96](#)), qui autorise le lanceur d'alerte à demander l'abandon de toute procédure judiciaire (art. 21, [sect] 7), amène à s'interroger sur un éventuel glissement d'une logique justificative à une logique immunitaire (V. C. Ballot-Squirawski, *op. cit.*). En l'état actuel du droit français, l'[article 122-9 de Code pénal](#) crée bien une cause d'irresponsabilité objective dans le sens où celle-ci s'appuie sur les circonstances de commission de l'infraction extérieures à la personne de l'auteur, pour neutraliser totalement la responsabilité pénale de l'auteur. Cette cause justificative reste très encadrée, l'auteur devant à la fois répondre aux critères précis de l'[article 6 de la loi Sapin II](#) (*ce qui conduit notamment à exclure les personnes morales du champ de la protection* ; V. [n° 14](#)) et agir dans le respect des procédures légales de signalement. En outre, comme tout fait justificatif, la qualité de lanceur d'alerte ne produit son effet justificatif que si le comportement de l'auteur était nécessaire et proportionné (V. [n° 36](#)).

§ 73 Infractions de révélation

Sur le plan pénal, la protection accordée par la [loi Sapin II](#) est limitée à certaines infractions de révélation. En effet, le fait justificatif dorénavant prévu à l'[article 122-9 du Code pénal](#) est cantonné à l'" *atteinte à un secret protégé par la loi* ". Cela fait du statut de lanceur d'alerte un fait justificatif spécial puisqu'il n'est applicable qu'à certaines infractions précises. Or, la place choisie par le législateur pour ces dispositions, à la suite des [articles 122-4 à 122-7 du Code pénal](#) relatifs aux faits justificatifs généraux, est à cet égard maladroite. En limitant la protection aux atteintes au secret protégé, la loi de 2016 exclut implicitement les infractions (par exemple la violation de domicile ou le vol) pour permettre la découverte des violations, menaces ou préjudices dénoncés.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 73 Infractions justifiables

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) élargit le champ du fait justificatif lié au statut de lanceur d'alerte en ajoutant de nouvelles infractions susceptibles d'être justifiées par cette cause d'irresponsabilité. Son dorénavant visés au [deuxième alinéa de l'article 122-9 du Code pénal](#) les fait de soustraction, détournement ou recèle de documents ou de tout autre support contenant des informations dont le lanceur d'alerte a eu connaissance de manière licite. Le caractère spécial du fait justificatif s'en trouve amoindri d'autant.

§ 74 Secret de la défense nationale, secret médical, secret de l'avocat (exclus)

L'[article 6, alinéa 2 de la loi Sapin II](#) dispose : " *Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre* ". Le texte définit ainsi négativement le champ d'application de la protection du lanceur d'alerte en excluant trois secrets protégés par la loi et dont la violation constitue une infraction pénale : le secret de la défense nationale (*atteinte incriminée à C. pén., art. 413-10*) et deux formes de secret professionnel (*atteinte incriminée à C. pén., art. 226-13*), celui du professionnel de santé et celui de l'avocat. On en déduit que l'atteinte à ces secrets ne peut bénéficier du fait justificatif tiré de ce que les révélations auraient été faites dans le cadre d'une alerte. Cependant, la violation du secret professionnel – qui comprend le secret médical et le secret de l'avocat – admet toutefois d'autres faits justificatifs spéciaux (*V. A. Dejean de la Bâtie, op. cit., spéc. n° 784 à 792*), en particulier dans les hypothèses exposées à l'[article 226-14 du Code pénal](#), ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (*C. mon. fin., art. L. 561-22. – C. com., art. L. 823-12, al. 2 et 3*) et contre le terrorisme (*C. mon. fin., art. L. 561-22*).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 74 Nouveaux secrets exclus de l'alerte

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a modifié l'article 6 de la loi " Sapin II " en allongeant la liste des secrets ne pouvant faire l'objet d'une alerte. Sont dorénavant également exclus le secret des délibérations judiciaires, ainsi que le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires. Ceci fait écho au renforcement de la protection du secret de l'enquête et de l'instruction dans la [loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire.

§ 75 Effet *in personam*

Un autre élément distingue le fait justificatif propre au lanceur d'alerte des autres faits justificatifs prévus par le livre Ier du Code pénal : son effet *in personam*. En effet, les faits justificatifs des articles 122-4, 122-5 et 122-7 (respectivement : l'ordre ou l'autorisation de la loi et le commandement de l'autorité légitime ; la légitime défense ; l'état de

nécessité) sont applicables *in rem*. Ils bénéficient ainsi non seulement à l'auteur principal de l'infraction justifiée, mais également à tous les co-auteurs et complices. En revanche, le statut de lanceur d'alerte répondant à la définition restrictive étudiée plus haut, ce fait justificatif ne peut produire qu'un effet *in personam*. En particulier, l'exigence de bonne foi posée par l'article 6 de la loi de 2016 (V. [n° 30](#)) doit être vérifiée chez chaque personne cherchant à bénéficier du fait justificatif de l'[article 122-9 du Code pénal](#). En outre, cet effet *in personam* associé à l'exclusion des personnes morales du champ de la [loi Sapin II](#) (V. [n° 14](#)) conduit à penser que la personne morale (par exemple une ONG) pour le compte de laquelle la violation d'un secret protégé aurait été commise par son organe ou son représentant engagerait sa responsabilité pénale, alors même que le lanceur d'alerte personne physique bénéficierait de la justification de l'article 122-9.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 75-1 Irresponsabilité du complice

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) élargit le champ du fait justificatif lié au statut de lanceur d'alerte en prévoyant, au dernier alinéa de l'[article 122-9 du Code pénal](#), que celui-ci est également applicable au complice. Ceci atténue fortement l'effet *in personam* traditionnellement attribué à cette cause d'irresponsabilité (V. [n° 75](#)) et l'on peut s'interroger sur la manière d'articuler ces nouvelles dispositions avec l'exigence de bonne foi (V. [n° 28, 29 et 30](#)). Il reviendra à la jurisprudence de déterminer si la bonne foi doit uniquement être caractérisée chez le lanceur d'alerte ou s'il faut également qu'elle soit vérifiée en la personne du complice.

§ 76 Application rétroactive

La Cour de cassation a décidé que le statut de lanceur d'alerte créé par la [loi Sapin II](#) s'appliquait rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur, l'[article 122-9 du Code pénal](#) étant plus favorable en ce qu'il instaure une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale ([Cass. crim., 17 oct. 2018, n° 17-80.485 : JurisData n° 2018-019326](#)). Cet effet rétroactif n'est pas sans poser de question, notamment quant à son articulation avec l'exigence que le lanceur d'alerte ait respecté la procédure de signalement (V. [n° 72](#)) alors que, par hypothèse, celle-ci n'existait pas encore au moment des faits ([E. Dreyer, Impunité du lanceur d'alerte et protection des sources de l'information : RSC 2019, p. 121](#)).

b) Les autres protections offertes par le droit pénal au lanceur d'alerte

§ 77 Sanction de la plainte abusive pour diffamation contre un lanceur d'alerte

L'article 13, II de la loi du 9 décembre 2016 porte à 20 000 euro(s) l'amende civile encourue pour plainte avec constitution de partie civile abusive ou dilatoire, lorsque celle-ci est une plainte en diffamation contre un lanceur d'alerte. Cette amende est

habituellement de 15 000 euro(s), que le non-lieu ait été prononcé par le juge d'instruction ([CPP, art. 177-2](#)) ou la chambre de l'instruction ([CPP, art. 212-2](#)). La qualité de lanceur d'alerte de la victime de la plainte abusive est donc une source d'aggravation de l'amende.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 77 Sanction d'une procédure pénale abusive ou dilatoire

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a élargi le champ de l'amende civile prévue au II de l'article 13 de la loi " Sapin II ". Celui-ci ne fait plus référence à une plainte pour diffamation, mais à toute procédure entrant dans le champ des [articles 177-2 et 212-2 du Code de procédure pénale](#), c'est-à-dire une procédure pénale abusive ou dilatoire. Le montant de l'amende civile est, en outre, doublé, passant de 30 000 à 60 000 euros. Enfin, le texte précise que cette amende " *peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts* ".

§ 78 Délit de violation de la confidentialité de la procédure d'alerte

L'[article 9, II de la loi Sapin II](#) incrimine le fait de divulguer les éléments confidentiels communiqués dans le cadre d'une procédure d'alerte. Trois types d'éléments confidentiels sont concernés :

-
- l'identité des auteurs du signalement et des éléments de nature à l'identifier ;
 - l'identité des personnes visées par le signalement et des éléments de nature à l'identifier ;
 - les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.
-

Ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euro(s) d'amende. L'article 9 réserve toutefois deux hypothèses dans lesquelles la violation de la confidentialité de la procédure n'est pas incriminée. Il s'agit, en premier lieu, de la révélation d'éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte, qui n'entre pas dans le champ pénal lorsque celui-ci y consent. L'absence de consentement de la victime participe donc ici à l'élément matériel de l'infraction, selon une logique de " *consentement exclusif* " qui rappelle, *mutatis mutandis*, celle des [articles 226-1 et 226-19 du Code pénal](#). Il s'agit, en second lieu, de la révélation d'éléments de nature à identifier les personnes visées par le signalement, qui devient autorisée " *une fois établi le caractère fondé de l'alerte* ".

§ 79 Délit d'entrave au signalement

L'[article 13, I de la loi Sapin II](#) incrimine le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes concernés par les procédures de signalement interne ou aux autorités. Ce délit est puni d'un an

d'emprisonnement et de 15 000 euro(s) d'amende. On peut s'interroger sur l'applicabilité de cette infraction aux organismes légalement tenus de mettre en place une procédure de signalement interne et ne l'ayant pas fait ou l'ayant fait de manière insuffisante.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 79 Entrave au signalement. Peine complémentaire

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) ajoute une peine complémentaire au délit d'entrave au signalement : la peine d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

§ 79-1 Discrimination du lanceur d'alerte

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) modifie l'[article 225-1 du Code pénal](#) relatif au délit de discrimination. Est ajoutée, parmi les motifs discriminatoires incriminés, la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte. Ces dispositions font écho à l'ajout de ces qualités parmi les motifs prohibés de discrimination à l'embauche dans le Code du travail (*V. n° 86-1*).

3° LES EFFETS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

§ 80 Alignement par le haut

" Être un messenger de vérité n'est [...] guère confortable [...]. L'inconfort se transforme en danger si la nouvelle apportée est à la fois vraie et funeste " (*M.-A. Paveau, op. cit., n° 8*). Révélant des informations qu'il a collectées dans le cadre de son activité professionnelle, le lanceur d'alerte risque de se trouver dans une situation très vulnérable sur ce plan. Des mécanismes de protection contre les discriminations et les mesures disciplinaires susceptibles d'intervenir dans ce cadre ont donc été progressivement mis en place. Ce mouvement, amorcé dans la législation spécialisée (*V. n° 4 à 9*), a été accentué par la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) qui opère, à cet égard, un *" alignement par le haut "* (*E. Alt, op. cit, spéc. n° 23*). En effet, le cadre professionnel du signalement mis en place par l'[article 8 de la loi Sapin II](#) (*V. n° 18*) nécessite que le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection de ses conditions de travail, qu'il soit salarié du secteur privé ou du secteur public, ou qu'il ait fait son signalement auprès de l'AMF ou de l'ACPR.

a) Salariés du privé

§ 81 Protection des salariés contre les mesures de rétorsion de l'employeur

L' article 10 de la loi du 9 décembre 2016 a ajouté, au [deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail](#), l'interdiction suivante : un lanceur d'alerte salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution

d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat. La protection des conditions de travail n'est toutefois valable, précise l'[article L. 1132-3-3, alinéa 2 du Code du travail](#), qu'à la condition que le salarié concerné ait signalé l'alerte dans le respect des [articles 6 et 8 de la loi Sapin II](#), c'est-à-dire en particulier de la procédure de signalement.

§ 82 Articulation des alinéas 1er et 2 de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail

L'exigence du respect de la procédure de signalement posée par l'[alinéa 2 de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail](#) semble expliquer le choix du législateur d'avoir conservé, au premier alinéa, des dispositions presque identiques protégeant depuis 2013 ([L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013. – V. n° 8](#)) le salarié qui a " *relaté ou témoigné, de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ". Dès lors que l'alerte de la [loi Sapin II](#) peut elle aussi avoir pour objet la dénonciation d'un crime ou d'un délit ([V. n° 24](#)), les dispositions de l'alinéa 1er pouvaient sembler dorénavant redondantes. Toutefois, elles restent utiles au salarié qui dénonce un crime ou un délit mais sans avoir respecté la procédure de signalement, soit parce qu'une telle procédure n'a pas été mise en place par l'employeur ([V. n° 44](#)), soit pour d'autres raisons. Ainsi, tandis que le salarié dont l'alerte porte sur autre chose qu'un crime ou un délit devra nécessairement remplir les conditions de la [loi Sapin II](#) pour bénéficier d'une protection sur le plan professionnel, celui dont l'alerte porte sur un crime ou un délit aura la possibilité de s'émanciper du carcan des articles 6 et 8 de la loi tout en restant protégé par le Code du travail. En revanche, il ne pourra, dans ce cas, utilement invoquer l'[article 122-9 du Code pénal](#) pour tenter d'échapper à une éventuelle responsabilité pénale, ce texte exigeant " *le respect des procédures de signalement définies par la loi* ".

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 82 Réécriture des textes relatifs à la protection professionnelle

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a refondu certains textes du Code du travail et les dispositions de la loi " *Sapin II* " relatifs à la protection du lanceur d'alerte dans un contexte professionnel privé. La situation de celui-ci est dorénavant traitée dans un [nouvel article L. 1121-2 du Code du travail](#) qui dispose : " *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 [...], pour avoir signalé ou divulgué des*

informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ". À ceci, s'ajoutent les dispositions du nouvel article 10-1, II de la loi " Sapin II " qui prévoient que les personnes auxquelles l'article L. 1121-2 est applicable " ne peuvent faire l'objet [...] des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi [V. n° 86] ". En parallèle, la loi du 21 mars 2022 a entièrement réécrit l'article L. 1132-3-3 du Code du travail pour le consacrer exclusivement à la personne ayant dénoncé de bonne foi un crime ou un délit dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (V. n° 8), sans qu'il soit fait référence aux articles 6 et 8 de la loi " Sapin II ". Ce texte n'a donc plus vocation à s'appliquer au lanceur d'alerte. Toutefois, l'article L. 1132-3-3 fait de nombreux renvois à la loi " Sapin II " afin de faire bénéficier les personnes visées peu ou prou du même régime de protection qu'un lanceur d'alerte.

§ 83 Protection juridictionnelle. Référé

Afin de renforcer la protection accordée au salarié par l'article 10, l'article 12 de la loi Sapin II prévoit que l'intéressé puisse saisir le conseil des prud'hommes en cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte. Cette saisine se fait en référé, conformément aux dispositions du chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du Code du travail.

§ 84 Protection juridictionnelle. Régime de preuve favorable

L'article L. 1132-3-3, alinéa 3 du Code du travail prévoit en outre un aménagement des règles de preuve en cas de litige notamment relatif aux conditions de travail d'un lanceur d'alerte salarié – et de certaines personnes non salariées (V. n° 86). Le texte dispose en effet que " dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a [...] signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi [Sapin II], il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ". Pour expliquer cette formulation quelque peu alambiquée, des auteurs suggèrent que le législateur ait cherché par là à " préserver l'hypothèse dans laquelle l'employeur, avant de prononcer une mesure de rétorsion à l'encontre du salarié, aura pris soin de ne laisser aucune trace de l'alerte ; auquel cas il ne restera plus vraisemblablement que des éléments de fait permettant de la présumer " (V. Malabat et G. Auzero, *op. cit.*, spéc. p. 683). Ne sont, par exemple, pas considérés comme suffisamment probants les éléments apportés par un club sportif de violation par sa salariée de son engagement de neutralité et le dénigrement des décisions prises par le président (CA Pau, 28 janv. 2021, n° 19/03322 : *JurisData* n° 2021-000939).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 84 Rapatriement des règles de preuve dans la loi " Sapin II "

Le régime de preuve favorable autrefois prévu au dernier alinéa de l'[article L. 1132-3-3 du Code du travail](#) a été déplacé par la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) et se trouve dorénavant au nouvel article 10-1 de la loi " Sapin II " .

§ 84-1 Protection juridictionnelle. Provisions

À la fin du nouvel article 10-1 de la loi " Sapin II " , créé par la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#), sont ajoutées des dispositions permettant au juge d'allouer au lanceur d'alerte présumé une provision à la charge de l'autre partie. Ces provisions peuvent être allouées soit dans le cadre d'un recours contre une mesure de représailles mentionnée à l'article 10-1, II (*V. Mise à jour n° 86*), soit au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique. Deux types de provisions sont concernés. D'une part, le juge peut allouer une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure. D'autre part, le juge peut allouer une provision visant à couvrir les subsides du lanceur d'alerte " *lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique* " .

§ 85 Protection juridictionnelle. Juge administratif

Enfin, la protection juridictionnelle du salarié lanceur d'alerte est complétée à titre subsidiaire par l'[article L. 911-1-1 du Code de justice administrative](#) qui permet notamment au juge administratif d'ordonner la réintégration de toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du [deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail](#), " *y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* " .

§ 86 Protection incomplète du lanceur d'alerte non salarié

La formulation de l'[article L. 1132-3-3, alinéa 2 du Code du travail](#) permet de faire bénéficier de la protection liée au statut de lanceur d'alerte, outre les salariés, d'autres personnes vulnérables dans le cadre de leur vie professionnelle. Le texte interdit en effet qu'une personne soit " *écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle* " pour avoir signalé une alerte dans le respect des [articles 6 et 8 de la loi Sapin II](#). Sont ainsi concernés les candidats à l'emploi, à un stade ou à une période de formation professionnelle. En revanche, la protection offerte par le Code du travail ne s'étend pas aux " *collaborateurs extérieurs ou occasionnels* " également visés par l'[article 8, III de la loi Sapin II \(V. n° 21\)](#), ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence du dispositif les concernant. Certes, la loi leur accorde le statut de lanceur d'alerte, mais elle leur dénie en même temps la protection qui y est attachée sur le plan professionnel. Or, comme le soulignent des auteurs (*V. Malabat et G. Auzero, op.*

cit., spéc. p. 679), si certains de ces collaborateurs, à l'exemple de l'expert-comptable du comité d'entreprise, sont effectivement à l'abri d'éventuelles mesures de rétorsion de l'employeur, d'autres ne le sont pas. Ils citent à titre d'illustration le cas du prestataire de services lanceur d'alerte qui risque de ne plus être invité à collaborer avec l'entreprise objet du signalement.

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 86 Extension de la protection en matière disciplinaire

Le nouvel article 10-1 de la loi " Sapin II ", créé par la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#), aborde au deuxième alinéa de son II le cas des personnes qui ne rentrent pas dans le champ de protection mis en place par le Code du travail, le Code général de la fonction publique et le Code de la défense, remplissent les conditions des articles 6 et 8 de la loi " Sapin II ". Selon le texte, ces personnes " ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes : 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ; 2° Rétrogradation ou refus de promotion ; 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ; 4° Suspension de la formation ; 5° Évaluation de performance ou attestation de travail négative ; 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ; 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ; 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ; 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ; 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ; 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ; 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ; 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ".

§ 86-1 Protection contre la discrimination à l'embauche

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) ajoute, parmi les motifs discriminatoires à l'embauche prohibés par le Code du travail à son article L. 1132-1, la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte. Ces dispositions font écho à l'incrimination, en parallèle, de ce type de discrimination par le Code pénal (V. n° 79-1).

§ 86-2 Agents publics

Codification et harmonisation du régime des agents publics. – L'avènement du Code général de la fonction publique ([Ord. n° 2021-1574, 24 nov. 2021](#)) a donné lieu à la création d'une section de ce code consacrée aux lanceurs d'alerte. Si cette codification s'est faite à droit constant, la [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) a, depuis, modifié de nombreuses dispositions pour calquer le régime des agents publics sur celui des salariés du privé (pour les détails, *V. mises à jour n° 86 et 86-1*). Les dispositions relatives aux militaires et contenues dans le Code de la défense ont, de même, été amendées par la loi du 21 mars 2022 afin d'harmoniser les régimes.

b) Agents publics

§ 87 Fonctionnaires. Protection du lanceur d'alerte

L'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 a ajouté un alinéa à l'[article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#). Celui-ci dispose dorénavant : " *Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi [Sapin II]* ". Ces dispositions viennent compléter le dispositif de protection disciplinaire instauré en 2013 ([L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013](#). – *V. n° 8*) au bénéfice des agents ayant relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (*V. Code de la fonction publique 2021 : Dalloz, 20e éd., 2021, comm. p. 130-134*). Si les 1er et 2e alinéas de l'article 6 ter A présentent entre eux moins de similitudes que ceux de l'[article L. 1132-3-3 du Code du travail](#), leur articulation appelle toutefois des remarques similaires (*sur le Code du travail, V. n° 82. – Sur l'articulation des deux premiers alinéas de l'article 6 ter A, V. S. Dyens : AJCT 2017, p. 127, op. cit.*). En particulier, il semble que le fonctionnaire dont le signalement porte sur la dénonciation d'un crime ou d'un délit pourra invoquer le 1er ou le 2e alinéa de l'article 6 ter A, en fonction du respect – ou non – de la procédure de signalement.

§ 88 Militaires

Dans des termes très similaires à ceux utilisés au sujet des fonctionnaires à l'[article 6 ter A, alinéa 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), l'[article 15 de la loi Sapin II](#) a ajouté un 2e alinéa à l'[article L. 4122-4 du Code de la défense](#). Celui-ci dispose : " *Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 et 7 et du I de l'article 8 de la loi [Sapin II]* ". L'articulation de ce texte avec le 1er alinéa de l'article L. 4122-4 (*V. n° 7*) attire les mêmes remarques qu'en ce qui concerne les salariés du privé (*V. n° 82*), à cela près que le premier alinéa de l'article L. 4122-4 ajoute à la dénonciation d'un crime ou d'un délit celle d'un conflit d'intérêts au sens de l'[article L. 4122-3 du Code de la défense](#).

§ 89 Régime de preuve favorable

Comme pour les salariés du privé (V. [n° 84](#)), les lanceurs d'alerte fonctionnaires ou militaires bénéficient d'un régime de preuve favorable en cas de litige relatif aux conséquences de leur signalement sur leur carrière professionnelle. L'[article 6 ter A, alinéa 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) et, depuis 2018 ([L. n° 2018-607, 13 juill. 2018](#)) et l'[article L. 4122-4 du Code de la défense](#) prévoient en effet que, dans le cadre d'un tel litige, " *dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs [...] d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi [Sapin II], il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles* ".

§ 90 Protection par le juge administratif

La protection juridictionnelle du lanceur d'alerte fonctionnaire ou militaire est complétée par l'[article L. 911-1-1 du Code de justice administrative](#) qui permet notamment au juge administratif d'ordonner la réintégration de toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du [deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du Code de la défense](#) ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, " *y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* ". Sur le rôle du juge administratif dans la protection du lanceur d'alerte, V. *not. L. Ragimbeau, La liberté d'expression des agents publics : l'exemple du lanceur d'alerte : RFDA 2015, p. 975.*

§ 91 Sanction du témoignage de mauvaise foi

La loi incrimine le fait pour un fonctionnaire (*L. 13 juill. 1983, art. 6 ter A, al. 6*) ou pour un militaire ([C. défense, art. L. 4122-4, al. 6](#)) de relater ou témoigner de faits susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés. Ce délit est puni des peines prévues à l'[article 226-10 du Code pénal](#) pour la dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euro(s) d'amende.

c) Personnes ayant fait un signalement à l'AMF ou l'ACPR

§ 92 Protection professionnelle

Lorsque l'alerte s'inscrit dans le cadre d'un de la procédure particulière de signalement à l'AMF ou à l'ACPR (V. [n° 52](#)), le Code monétaire et financier prévoit à son tour une protection des conditions de travail du lanceur d'alerte. Celui-ci ne peut alors, selon les termes du [premier alinéa de l'article L. 634-3 du Code monétaire et financier](#), " *faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire,*

directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable " (sur la procédure, V. S. Maouche, Lanceurs d'alerte : publication d'une instruction relative aux procédures permettant le signalement à l'AMG des violations de la réglementation : Dr. soc. 2019, alerte 13).

§ 93 Régime de preuve favorable

Comme dans le cadre des procédures de signalement de droit commun (V. [n° 8 et 89](#)), le lanceur d'alerte qui s'adresse à l'AMF ou à l'ACPR bénéficie d'un régime de preuve favorable en cas de litige relatif aux conséquences de son signalement sur sa carrière professionnelle ([C. mon. fin., art. L. 634-3, al. 3](#)).

IV. CONCLUSION

§ 94 Protection encadrée

La [loi Sapin II](#) est un incontestable progrès sur la voie de la création d'un statut juridique cohérent et unifié du lanceur d'alerte, et ne saurait se voir réduite à la manifestation d'un " *effet de mode* " (D. Lochak, *op. cit.*, n° 2). Cependant, cette loi apporte un grand nombre de restrictions à la fois quant aux personnes susceptibles de bénéficier de ce statut protecteur quant aux conditions que doit remplir l'alerte. Si la procédure de signalement balisée mise en place par le législateur permet d'encadrer l'alerte et ainsi d'éviter les abus, elle risque toutefois de faire du signalement un véritable parcours du combattant qui pourrait décourager de nombreuses personnes de donner l'alerte.

§ 95 Protection inachevée

La protection mise en place par la loi du 9 décembre 2016 est inachevée (J.-B. Perrier, *op. cit.*, n° 68). En effet, elle se focalise essentiellement sur la responsabilité pénale du lanceur d'alerte ainsi que les risques de représailles sur le plan professionnel. Il s'agit donc d'une protection *a posteriori* qui gagnerait à être complétée par un accompagnement financier (V. [n° 71](#)). En outre, l'ambition unificatrice de la loi de 2016 n'a fait qu'ajouter des couches au " *mille-feuille législatif* " de la protection du lanceur d'alerte (P. Lagesse et V. Armille, *Le statut du lanceur d'alerte. État des lieux et propositions de directive européenne : Rev. int. Compliance 2019, étude 64, spéc. n° 2*). Le législateur pourrait saisir l'opportunité offerte par la nécessité de mettre le droit français en conformité avec le droit européen, pour proposer un statut de lanceur d'alerte véritablement unifié et plus généreux et que celui mis en place par la [loi Sapin II](#).

§ 96 Directive européenne du 23 octobre 2019 relative aux lanceurs d'alerte

Longtemps restée en retrait en la matière, préférant s'en remettre à l'appréciation des États membres, l'Union européenne a finalement marqué son souhait d'unifier et de renforcer la protection des lanceurs d'alerte. La directive (UE) 2019/1937 du Parlement

européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union propose une définition autonome du lanceur d'alerte et du cadre juridique de sa protection. Si les auteurs du texte ont fait le choix terminologique de parler des " *personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* " plutôt que des " *lanceurs d'alerte* ", il semble que les unes soient assimilées aux autres par les auteurs eux-mêmes (*en ce sens, A. Pitras, Le lanceur d'alerte, op. cit., n° 5*).

§ 97 Différences entre les statuts juridiques français et européen du lanceur d'alerte

À de nombreux égards, la directive du 23 octobre 2019 met en place un statut de lanceur d'alerte similaire à celui prévu par la [loi Sapin II](#). Cependant, quelques différences peuvent être relevées, qui nécessiteront à terme une transposition dans la législation nationale (*pour une comparaison approfondie des deux régimes, V. A. Pitras, op. cit.*). Au premier chef, concernant les modalités de l'alerte, la directive européenne énumère limitativement les textes dont la violation peut faire l'objet d'une alerte (*PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1937, 23 oct. 2019, art. 2, [sect] 1*) alors que le droit français reste très imprécis (*V. n° 27*). De plus, le droit de l'UE ne pose aucune exigence de caractère désintéressé de l'alerte. Concernant, ensuite, la personne du lanceur d'alerte, la directive européenne se montre à la fois plus restrictive que la [loi Sapin II](#) en limitant l'alerte à un cadre exclusivement professionnel (*art. 4, [sect] 1*), et plus souple en élargissant le champ de l'alerte aux associés et mandataires et en accordant une certaine protection aux personnes morales. En effet, quoique le statut de lanceur d'alerte reste réservé aux personnes physiques, la protection est étendue aux tiers qui sont en lien avec l'auteur des révélations, dont font partie les " *entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel* " (*art. 4, [sect] 4*). Enfin, concernant la protection du lanceur d'alerte, la directive européenne se distingue de la [loi Sapin II](#) sur deux points. D'une part, elle se montre plus libérale en laissant à la discrétion du lanceur d'alerte le fait de décider s'il passe par la procédure interne de signalement ou s'il préfère s'adresser directement à une instance externe (*art. 10*). D'autre part, concernant l'interdiction de représailles la directive envisage deux hypothèses étrangères au contexte professionnel : l'annulation d'une licence ou d'un permis, ainsi que l'orientation vers un traitement (*art. 19, [sect] n. et [sect] o.*).

§ 98 Évolution à venir du droit français

La transposition à venir de la directive en droit français, si elle risque de ne pas intervenir dans les délais impartis, est une source de spéculation et d'espoir d'amélioration du régime national actuel (*V. not. C. Noiville et A. Supiot, Transposition de la directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, 8 suggestions à l'adresse de la Chancellerie : JCP G 2021, n° 370*). Certaines différences pourront demeurer, le législateur européen ayant entendu réaliser une harmonisation *a minima* laissant aux États la possibilité de mettre en place un régime plus protecteur (*art. 2, [sect]*

2). C'est notamment le cas du droit français concernant le domaine de l'alerte, puisque la [loi Sapin II](#) ne procède pas, contrairement à la directive, par énumération limitative. En revanche, le droit français devrait être amené à évoluer dans les domaines où le droit de l'UE offre une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Sont en particulier envisageables les modifications suivantes : l'ouverture du régime aux personnes morales – préconisée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH, *op. cit.*, 24 sept. 2020, *recomm. n° 1 et 2*) – ainsi qu'à certaines personnes physiques jusque-là exclues comme les associés et les mandataires sociaux (V. [n° 23](#)), l'assouplissement du caractère désintéressé de l'alerte par la mise en place d'une assistance financière – également préconisée par la CNDH (*recomm. n° 6*) qui suggère en outre une assistance psychologique – et l'ouverture d'une option pour le lanceur d'alerte entre les procédures de signalement interne et externe. C'est dans cette dernière perspective, et toujours selon les recommandations de la CNCDH (*recomm. n° 7*), que la proposition de loi visant à la protection effective des lanceuses et des lanceurs d'alerte (AN, *prop. loi n° 2600*, 21 janv. 2020) et la proposition de loi organique qui lui est associée (AN, *prop. loi n° 2591*, 15 janv. 2020) envisagent la mise en place d'une "inspection générale de la protection des lanceuses et lanceurs d'alerte" rattachée au défenseur des droits et préconisent la création d'un organe externe *ad hoc*, "l'office Européen de Protection des Lanceuses et Lanceurs d'alerte (OPLLA)". Une consultation publique a été organisée par le ministère de la Justice du 19 janvier au 21 mars 2021, invitant la société civile à "faire des propositions sur l'évolution du droit français relatif au dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 23 octobre 2019" (www.justice.gouv.fr). Une nouvelle proposition de loi sur le sujet a été déposée à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021 (AN, *prop. loi n° 4398*, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

Mise à jour du 01 avril 2022 – Note de la rédaction

§ 98 Transposition partielle de la directive

La [loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#), qui entre en vigueur le 1er septembre 2022, a permis au législateur de transposer en grande partie la directive de 2019 en droit français (V. [n°11 et sa Mise à jour](#)). Les nombreuses modifications engendrées par cette transposition ont été signalées dans le cadre des mises à jour de ce fascicule.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

J. Chacornac

Lanceurs d'alerte. Regards comparatistes, vol. 21 : Soc. de lég. comp. 2020, coll. " Centre français de droit comparé "

F. Chaltiel Terral

Les lanceurs d'alerte : Dalloz, 2018, coll. " Connaissance du droit "

A. Dejean de la Bâtie

Les faits justificatifs spéciaux, préf. A. Lepage : LGDJ, 2020, coll. " Bibliothèque de sciences criminelles "

G. Greenwald

Nulle part où se cacher, trad. J.-F. Hel Guedj : J.-C. Lattès, 2014

S. Hennette-Vauchez et D. Roman

Droits de l'Homme et libertés fondamentales : Dalloz, 3e éd., 2017, coll. " HyperCours ", spéc. n° 337-339

F. Lambolez , J. Michel , S. Salon et J.-C. Savignac

Code de la fonction publique 2021 : Dalloz, 20e éd., 2021, commentaire p. 130-134

O. Leclerc

Protéger les lanceurs d'alerte. La démocratie technique à l'épreuve de la loi : LGDJ, 2017, coll. " Exégèses "

M.-C. Sordino

Lanceurs d'alerte : innovation juridique ou symptôme social ? : Presses de la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, 2016

DOSSIERS, ARTICLES ET CHAPITRES DE LIVRE

P. Adam

Le mensonge (vraisemblable) du dénonciateur : Dr. soc. 2021, p. 365

E. Alt

De nouvelles protections pour les lanceurs d'alerte – À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 : [JCP G 2017, doct. 90](#)

C. Ballot-Squirawski

L'immunité des lanceurs d'alerte (dir. E. Dreyer) : Gaz. Pal. Rec. 2021, n° 18, Gazette spéc. dossier p. 67

A. Bavitot

Lanceur d'alerte : insurgé ou tyran ? : [Dr. pén. 2019, dossier 3](#)

D. Boulmier

Les lanceurs d'alerte après la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : fausse alerte ? : Lexbase Hebdo Social, 2017, n° LXB : N5972BW4

É. A. Caprioli

Le régime des lanceurs d'alertes de sécurité dans la loi pour une République numérique : Comm. com. électr. 2017, comm. 9

A. Casado

*Lanceur d'alerte et protection de l'environnement : BJT 2019, n° 11, p. 59
Le lanceur d'alerte : maturation et estouffade : BJT 2020, n° 1, p. 44*

A. Cerf-Hollender

*Les nouveaux salariés à protéger : les témoins et les lanceurs d'alerte, in *Mél. en l'honneur de Christine Lazerges* : Dalloz, 2014, coll. " Études, mélanges, travaux ", p. 515*

S. Charreire-Petit et J. Surply

Du whistleblowing à l'américaine à l'alerte éthique à la française : enjeux et perspectives pour le gouvernement d'entreprise : M@n@gement 2008/2, vol. 11, p. 113

E. Daoud et S. Sfoggia

Lanceurs d'alerte et entreprises : les enjeux de la loi " Sapin II " : AJ pénal 2017, p. 71

M. Disant et D. Pollet-Panoussis

Les lanceurs d'alerte, Quelle protection juridique ? Quelles limites ? : LGDJ, 2017

E. Dreyer

Impunité du lanceur d'alerte et protection des sources de l'information : RSC 2019, p. 121

S.-L. Dreyfuss

Le whistleblowing aux États-Unis : CDE 2018, n° 1, p. 43

S. Dyens

Recueil des alertes éthiques : une nouvelle obligation procédurale pour les collectivités

territoriales, décryptage du décret du 19 avril 2017 : AJCT 2017, p. 443

Le lanceur d'alerte dans la loi " Sapin 2 " : un renforcement en trompe-l'œil : AJCT 2017, p. 127

P. Farge

Lanceurs d'alerte : quelles ambitions pour la transposition de la directive ? : JSL, n° 515

R. Feil

Sécurité des plateformes de récupération des alertes – Réflexions sur les objectifs et les méthodes pour s'assurer de la sécurité de ces systèmes sensibles : RD eur. 2018, n° 1, p. 21

W. Feugere

La protection des lanceurs d'alerte : un enjeu sociétal : CDE 2019, n° 3, édit. 3

M. Gallardo

Whistleblowing checklist en droit espagnol : CDE 2018, n° 1, p. 39

M.-A. Hermitte

Le lanceur d'alerte, héros des sociétés scientifiques et techniques ? in Héroïsme et droit : RERDH, Dalloz 2014, coll. " Thèmes et commentaires ", p. 135

C. Jux et C. Saby

Whistleblowing : l'approche allemande : CDE 2018, n° 1, p. 32

P. Lagesse et V. Armille

Le statut du lanceur d'alerte. État des lieux et propositions de directive européenne : [Rev. int. Compliance 2019, étude 64](#)

N. Lenoir

Les lanceurs d'alerte – Une innovation française venue d'outre-Atlantique : JCP E 2015, n° 1492

A. Lepage

Liberté d'expression du salarié – Tout salarié qui parle n'est pas un lanceur d'alerte : Comm. com. électr. 2021, comm. 12

D. Lochak

Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives : RTDH 10/2016 [en ligne]

V. Magnier

Le lanceur d'alerte-actionnaire ou mandataire social, un acteur " stratégique " de la gouvernance des sociétés : D. 2020, p. 1307

V. Malabat et G. Auzero

" Les lanceurs d'alerte ", in Études en l'honneur de Philippe Neau-Leduc, Le juriste dans la cité, coll. " Les mélanges " : LGDJ-Lextenso, 2018, p. 673-684

S. Maouche

Lanceurs d'alerte : publication d'une instruction relative aux procédures permettant le signalement à l'AMG des violations de la réglementation : [Dr. sociétés 2019, alerte 13](#)

J.-P. Markus , K. Favro et M. Lobe-Lobas

L'expert dans tous ses états : Dalloz, 2016, coll. " Thèmes et commentaires ", spéc. p. 11-13

N.-M. Meyer

Faut-il rémunérer ou indemniser les lanceurs d'alerte ? : Transparency international France, 2016 [en ligne]

J.-P. Mignard et I. Terel

Les lanceurs d'alerte, agents actifs de la politique criminelle, in Politique(s) criminelle(s), Mél. en l'honneur de Christine Lazerges : Dalloz, 2014, p. 729

C. Noiville et A. Supiot

Transposition de la directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union – 8 suggestions à l'adresse de la Chancellerie : JCP G 2021, n° 370

H. Oberdorff

Vers un statut européen du lanceur d'alerte ?, in Les droits de l'Homme à la croisée des droits, Mél. en l'honneur de Frédéric Sudre : LexisNexis, 2018, p. 513

R. Parizot

Les renversements de la responsabilité pénale : RSC 2017, p. 363
Surveiller et prévenir... à quel prix ? Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement : JCP G 2015, n° 1077

J.-M. Pastor

Le Conseil d'État définit le lanceur d'alertes : AJDA 2016, p. 693

M.-A. Paveau

Les diseurs de vérité ou de l'éthique énonciative. Parrèsiastes, messagers, whistleblowers, lanceurs d'alerte : Pratiques, 2014, 163-164 [en ligne]

J.-B. Perrier

Faits justificatifs – Lanceur d'alerte : JCl. Pénal Code, 2019, Art. 122-09, fasc. 20

A. Pitras

Le lanceur d'alerte : RTD eur. 2020, p. 181

B. Querenet-Hahn et A. Renard

Le régime de protection des lanceurs d'alerte issu de la loi Sapin 2 : CDE 2018, n° 1, p. 25

L. Ragimbeau

La liberté d'expression des agents publics : l'exemple du lanceur d'alerte : RFDA 2015, p. 975

J.-C. Roda

L'alerte rémunérée : entre efficacité et risque de dévoiement, in Les lanceurs d'alerte, Quelle protection juridique ? Quelles limites ?, M. Disant et D. Pollet-Panoussis (dir.) : LGDJ, 2017, p. 235

A. Ronzano

Détection des pratiques anticoncurrentielles : la Commission européenne lance un nouvel outil à l'attention des lanceurs d'alerte en leur offrant un anonymat total : RDLC 2017, n° 2, art. n° 84093

L. Saenko

Retour sur l'obligation de dénonciation des commissaires aux comptes (dir. E. Dreyer) : Gaz. Pal. Rec. 2021, n° 18, Gazette spéc. dossier p. 67

E. Seassaud

Le lanceur d'alerte en droit anglais. Un acteur responsable, par-delà les archétypes du traître et du héros : CDE 2018, n° 1, p. 47

P. Slama et Les lanceurs d'alerte

AJDA 2014, p. 2229 (dossier)

M.-C. Sordino

Le signalement des infractions de corruption par les lanceurs d'alerte, in Le risque de corruption, J.-M. Brigant (dir.) : Dalloz, 2018, coll. "Thèmes et commentaires", p. 59

P. Thiébart

Le lanceur d'alerte à la lumière de la loi Sapin 2 : SSL, n° 1745, p. 6F

G. Trébulle

Alertes et expertise en matière de santé et d'environnement, les enjeux de la loi du 16 avril 2013 : [Environnement et dév. durable 2013, étude 21](#)

P. Villeneuve

Régime du lanceur d'alerte dans la fonction publique : d'utiles précisions ! – À propos de la circulaire ministérielle relative à la procédure de signalement des alertes du 19 juillet 2018 : JCP A 2018, n° 2256

Protection de l'enfance, entre droit de l'inspection et obligation de signalement : le champ des possibles : AJCT 2020, p. 500

Conseil d'État

Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger : Textes et rapports institutionnels, 2016

Défenseur des droits

Orientation et protection des lanceurs d'alerte, juill. 2017

SCPC

Rapport annuel 2004, spéc. p. 110-112 [en ligne]

Sénat

Comm. des lois : Rapp. n° 712, 22 juin 2016, F. Pillet